VERSION OFFICIELLE 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2017 RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE

VILLE DE
SAINT-TITE
VIGUEUR & PASSION

La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ..... **5**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES **5**

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES 5
1.2 DURÉE D'APPLICATION 5
1.3 SECTEUR VISÉ 5
1.4 INCOMPATIBILITÉ 5
1.5 DÉFINITIONS 5

CHAPITRE 2 ..... **7**

CIRCULATION **7**

2.1 VÉHICULES 7
2.1.1 Mail piétonnier 7
2.1.2 Accès à la rue de la Garderie 7
2.1.3 Accès au boulevard Saint-Joseph (route 159) 7
2.1.4 Parcours de la Parade 7
2.1.5 Véhicules ou équipements interdits 7
2.1.6 Permissions spéciales 8
2.2 CHEVAL AVEC CAVALIER ET VÉHICULES À TRACTION ANIMALE 9
2.2.1 Capacité maximale 9
2.2.2 Autorisation 9
2.2.3 Interdictions 9
2.2.4 Vitesse du cheval 9
2.2.5 Conduite avec les capacités affaiblies 9
2.2.6 Bien-être animal pour les chevaux attelés aux véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades 9
2.3 VIGNETTES 10
2.3.1 Délivrance 10
2.3.2 Voiturettes de golf 10
2.3.3 Véhicules à traction animale de plus de 8 passagers 10
2.3.4 Véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires 11
2.3.5 Véhicules effectuant la cueillette et la livraison de biens 11
2.3.6 Véhicules effectuant la cueillette et le transport des matières résiduelles et recyclables 11
2.3.7 Véhicules automobiles 11
2.4 POUVOIRS DU COORDONNATEUR 11
2.4.1 Levée de certaines interdictions 11
2.4.2 Rétrécissement du Mail piétonnier 11
2.4.3 Parade 11
2.4.4 Cessation d'activités 12

CHAPITRE 3 ..... **12**

STATIONNEMENT **12**

3.1 INTERDICTIONS 12
3.1.1 Endroits prohibés 12
3.1.2 Rues prohibées 12
3.1.3 Nettoyage des rues : 12
3.1.4 Véhicules de loisirs, camions, autobus, etc. 12
3.1.5 Remisage de véhicules 13
3.1.6 Véhicules automobiles 13
3.1.7 Véhicules à traction animale 13
3.1.8 Terrains où le stationnement est interdit 13
3.2 PARADE 13
3.3 SIGNALISATION 13

CHAPITRE 4 ..... **14**

COMMERCES ET SERVICES **14**

4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS 14
4.2 DÉLIVRANCE 15
4.3 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT 15
4.4 CONTENU DE LA DEMANDE 15
4.4.1 Informations générales 15
4.4.2 Tours, balades ou promenades à cheval ou en véhicule à traction animale 16
4.4.3 Terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs 16
4.5 VALIDITÉ 16
4.6 COMMERCES ET SERVICES 17
4.6.1 L'exposition, la vente ou la distribution de certains produits et fourniture de services 17

4.6.2 Installations ... *17*
4.6.3 Début des activités ... *18*
4.6.4 Démantèlement d'une installation le dernier dimanche de l'événement ... *18*
4.6.5 Peinture d'un kiosque ... *18*
4.7 OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS ... 18
4.8 VÉHICULES À TRACTION ANIMALE – CONTINGENTEMENT DES PERMIS ... 18
4.9 HÉLICOPTÈRES ET AVIONS – CONTINGENTEMENT DES PERMIS ... 19
4.10 BOISSONS ALCOOLISÉES – CONTINGENTEMENT DES PERMIS ... 19
4.11 ENSEIGNES ... 19
4.11.1 Détenteur d'un permis ... *19*
4.11.2 Enseignes interdites ... *19*
4.12 HEURES D'OUVERTURE ... 19
4.13 ENDROITS PROHIBÉS ... 19

CHAPITRE 4 A ... **20**

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX ... 20

CHAPITRE 5 ... **20**

INTERDICTIONS DIVERSES ... **20**

5.1 COMMERCE ITINÉRANT ... 20
5.2 FEUX EN PLEIN AIR ET CHAUFFAGE D'APPOINT ... 20
5.2.1 Feux en plein air ... *20*
5.2.2 Chauffage d'appoint ... *20*
5.3 INTERDICTIONS DE VENTES ET DE POSSESSIONS DE DIVERS PRODUITS ... 20
5.3.1 Produits prohibés : ... *20*
5.3.2 Détention interdite : ... *21*
5.4 JEUX ET MANÈGES ... 21
5.4.1 Jeux de hasard : ... *21*
5.4.2 Manèges mécaniques : ... *21*
5.5 LOCATION DE CHEVAUX ... 21
5.6 SPECTACLES OU REPRÉSENTATIONS (ŒUVRES MUSICALES, INSTRUMENTALES OU VOCALES) ... 21
5.6.1 Prohibition ... *21*
5.6.2 Permis ... *23*
5.6.3 Contenu de la demande ... *23*
5.6.4 Endroits prohibés ... *24*
5.6.5 Horaire ... *24*
5.6.6 Intensité sonore maximale ... *24*
5.6.7 Utilisation d'un porte-voix ... *24*
5.7 SIGNALISATION INSTALLÉE PAR LA VILLE DE SAINT-TITE ... 25
5.8 MANIFESTATIONS ... 25
5.9 PRÉSENCE DANS LE PARC ADRIEN-BÉLISLE ... 25
5.10 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES ... 25
5.11 CONTENANT DE VERRE ... 25
5.12 PROPRIÉTÉS PRIVÉES - PIÉTONS ... 25
5.13 DÉFENSE D'URINER EN PUBLIC ... 25

NUISANCES ET SALUBRITÉ ... **25**

6.1 CHEVAUX ... 25
6.1.1 Couche obligatoire ... *25*
6.2 ANIMAUX ... 26
6.2.1 Errance ... *26*
6.2.2 Laisse ... *26*
6.2.3 Animal exotique ... *26*
6.2.4 Excréments ... *26*
6.2.5 Muselière ... *26*
6.3 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES ... 26
6.3.1 Poubelle ... *26*
6.4 MATIÈRES RÉSIDUELLES ... 26
6.4.1 Collecte régulière ... *26*
6.4.2 Contenants autorisés ... *27*
6.4.3 Poids maximal ... *27*
6.4.4 Entretien du contenant ... *27*
6.4.5 Dépôt ... *27*
6.5 SUBSTANCES PROHIBÉES ... 27
6.6 EAUX USÉES ... 27
6.6.1 Rejet dans l'environnement ... *27*
6.6.2 Rejet dans le système d'égout municipal ... *27*
6.6.3 Véhicules de loisirs ... *28*
6.6.4 Camion de pompage ... *28*

CHAPITRE 7 ... **28**

SÉCURITÉ **28**

7.1 NORMES DE SÉCURITÉ 28
7.1.1 Obstacles 28
7.1.2 Bornes fontaines 28
7.2 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS POUR LES VÉHICULES DE LOISIRS 28
7.2.1 Distances minimales requises 28
7.2.2 L'accès aux véhicules de loisirs et aux réservoirs de propane doit être maintenue libre en tout temps. 29
7.3 BOUTEILLES DE PROPANE 29
7.3.1 Format 29
7.3.2 Entreposage 29
7.3.3 Installation 29
7.4 EXTINCTEURS 29
7.4.1 Terrains de stationnement 29
7.4.2 Autres établissements 30
7.4.2.1 Appareils de cuisson servant à la friture 30
7.4.2.2 Sites extérieurs comportant une scène de spectacle 30
7.4.2.3 Autres 30
7.4.3 Emplacement de l'extincteur 30
7.4.4 Entretien de l'extincteur 30
7.5 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES 30
7.5.1 Appareil de cuisson avec broche 30
7.5.2 Barbecue 31
7.5.3 Fumée 31
7.5.4 Hotte de cuisson 31
7.6 ACCÈS AUX VÉHICULES D'URGENCE 31
7.7 ACCÈS AUX IMMEUBLES ET BÂTIMENTS 31
7.8 MODIFICATION DE VÉHICULES DE LOISIRS 31
7.9 MATÉRIAUX PROHIBÉS 32
7.10 UTILISATION DU BOIS 32
7.11 UTILISATION DE LA PAILLE ET/OU DU FOIN 32
7.12 ÉCLAIRAGE 32
7.13 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE 32

CHAPITRE 8 ..... **32**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES **32**

8.1 APPLICATION 32
8.1.1 Par les représentants de la Ville de Saint-Tite 32
8.1.2 Par les agents de la Sûreté du Québec 33
8.2 DROIT DE VISITE 33
8.3 COURTOISIE 34
8.4 AMENDES – INFRACTIONS RELATIVES À LA CIRCULATION 34
8.5 AMENDES – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT 34
8.6 AMENDES – AUTRES INFRACTIONS 35

CHAPITRE 9 ..... **35**

9.1 DISPOSITIONS FINALES 35
9.2 DROITS ACQUIS 35
9.3 ENTRÉE EN VIGUEUR 36

ANNEXE 1 – SECTEUR DES ACTIVITÉS TEMPORAIRES (ARTICLE 1.3) **37**

ANNEXE 2 - MAIL PIÉTONNIER (ARTICLE 1.5) **37**

ANNEXE 3 - PARCOURS DE LA PARADE (ARTICLES 1.5 ET 2.1.4) **38**

ANNEXE 4 - PARCOURS DES VÉHICULES À TRACTION ANIMALE (ARTICLE 2.2.2) **39**

ANNEXE 5 – **TARIFS (CHAPITRE 4A))** **40**

ANNEXE 5 – TARIFS (SUITE) **41**

ANNEXE 5 – TARIFS (SUITE) **42**

ANNEXE 5 – TARIFS (SUITE) **43**

ANNEXE 5 – TARIFS (SUITE) **44**

ANNEXE 6 - ZONES PERMISES POUR LES FEUX DE PLAISANCE (ARTICLE 5.2) **45**

ANNEXE 7 - RUES OÙ LE STATIONNEMENT EST PROHIBÉ (ARTICLE 3.1.2) **45**

ANNEXE 8 - TERRAINS OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT (ARTICLE 3.1.8) **48**

ANNEXE 9 – RELEVÉS SONORES (ARTICLE 5.6.6) **49**

ANNEXE 10 – PÉRIMÈTRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL (ARTICLE 5.10) **50**

ANNEXE 11 - DÉGAGEMENT DES BORNES FONTAINES (ARTICLE 7.1.2) **51**

QUÉBEC

VILLE DE SAINT-TITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2017

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE

RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, tenue le 2 mai 2017, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

M. André Léveillé, maire ,

LES MEMBRES DU CONSEIL :

M. Yvon Veillette, conseiller

M. Gilles Damphousse, conseiller

Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère

M. Gaétan Tessier, conseiller

Mme Annie Pronovost, conseillère

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de M. André Léveillé, maire.

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville notamment par la *Loi concernant la Ville de Saint-Tite* (projet de loi 208 privé), la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que le ministère des Transports a délégué à la Ville l'entretien et la gestion du boulevard Saint-Joseph (route 159) durant la durée du Festival western;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Ville d'adopter le présent règlement afin notamment d'assurer la tenue du Festival western de façon sécuritaire, tant pour les visiteurs que pour les résidents de la Ville;

ATTENDU les services accrus qui doivent être dispensés et assurés par la Ville pendant le Festival western en lien avec l'occupation des immeubles, sur son territoire, par certaines activités et/ou usages temporaires;

ATTENDU qu'il est opportun pour le conseil de prévoir, par le présent règlement, que ces services sont financés au moyen d'un mode de tarification, soit une compensation exigée des occupants des immeubles, selon les catégories prévues au présent règlement;

ATTENDU, notamment les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale;*

ATTENDU que le présent règlement, en plus de prévoir la compensation ainsi exigée des occupants des immeubles, prévoit les modalités de perception de cette compensation, laquelle devra être versée à la Ville au moment de la demande de permis pour l'exercice d'un usage temporaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2017, avec dispense de lecture;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne que ce règlement a pour objet l'administration et la gestion de l'événement spécial Festival western de Saint-Tite qui a lieu à chaque année sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

M. Gaétan Tessier, conseiller,

APPUYÉ PAR :

M. Gilles Damphousse, conseiller,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement numéro 413-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.2 DURÉE D'APPLICATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, notamment les articles 4.4.1 et 4.6.1, les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 15 août de chaque année jusqu'au deuxième dimanche suivant la Fête du travail, à l'exception de l'article 7.2 qui s'applique à compter du 1er août de chaque année.

1.3 SECTEUR VISÉ

À moins d'une disposition à l'effet contraire, le présent règlement s'applique dans le secteur des activités temporaires de la Ville tel que délimité sur le plan à l'annexe 1.

1.4 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne doit respecter toute autre disposition réglementaire de la Ville applicable et non incompatible avec le présent règlement.

1.5 DÉFINITIONS

« *Agence de sécurité* » : toute agence ou entreprise mandatée par résolution du Conseil pour assurer la sécurité lors du Festival western.

« Aires à caractère public » : signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou institutionnel.

«*Bâtiment permanent* » : construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs et érigée sur un terrain en dehors de la période du Festival western.

Font partie d'un bâtiment :

- toutes les composantes y étant attenantes, à l'exception des perrons, balcons, galeries et patios non couverts par une toiture ainsi que les margelles de fenêtre et les rampes;

- les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, tels que les réservoirs de propane, de gaz et de mazout.

« *Chemin public* » : tel que défini au *Code de la sécurité routière*.

« *Coordonnateur* » : le (la) directeur (trice) général(e) de la Ville de Saint-Tite.

« *Coordonnateur adjoint* » : toute personne désignée par résolution du Conseil comme « *coordonnateur adjoint* » aux fins de l'application du présent règlement et toute personne ainsi nommée pour assister ou remplacer ce coordonnateur en ayant les mêmes pouvoirs que celui-ci.

« *Eaux ménagères* » : telles que définies au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22).

« *Eaux usées* » : telles que définies au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22).

« Endroit public » : signifie les parcs, les rues, les aires à caractère public. Tout bien auquel le public a accès, de droit sur invitation expresse ou implicite.

« *Festival western* » : événement spécial qui a lieu à compter du premier vendredi suivant la Fête du travail jusqu'au deuxième dimanche suivant.

« *Feux en plein air* » : comprend les feux à ciel ouvert, les feux dans les foyers conformes ainsi que tous les appareillages à combustion solide, liquide ou gazeux qui ne sont pas des appareils de cuisson.

« *Gardien* » : est réputé gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître.

« *Mail piétonnier* » et « *Rétrécissement du Mail piétonnier* » : réfèrent au plan à l'annexe 2.

« Manifestation » : rassemblement de personnes organisé en un lieu donné, ayant un caractère revendicatif ou symbolique.

« *Minimoto* » : moto de format réduit comparativement aux modèles les plus courants, parfois appelé « *pocket bike* ».

« *Organisation du festival* » : Festival western de St-Tite Inc.

« *Parade* » : défilé se déroulant le premier dimanche suivant la Fête du travail, entre 11h et 16h, empruntant le parcours de la Grande Parade à traction animale identifiée sur le plan à l'annexe 3.

« *Remorque* » : véhicule sans moteur remorqué par un autre.

« *Rue* » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

« *Semi-remorque* » : véhicule de transport dont la partie avant, dépourvue d'essieu de roulement, s'articule sur l'arrière d'un tracteur routier.

« *Sulky* » : voiture hippomobile à deux roues conçue pour les trajets rapides, utilisée surtout pour les courses de chevaux-trotteurs.

« *Véhicule de loisirs* » : véhicule motorisé ou non, incluant toutes ses composantes, servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les caravanes à sellette, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

« *Véhicule municipal » :* véhicule motorisé ou non utilisé par un représentant de la Ville.

« *Véhicule d'urgence* » : véhicules d'urgence tels que définis *au Code de la sécurité routière.*

Chapitre 2

CIRCULATION

2.1 VÉHICULES

2.1.1 Mail piétonnier

La circulation des véhicules est interdite dans les rues faisant partie du Mail piétonnier.

2.1.2 Accès à la rue de la Garderie

La circulation des véhicules est interdite dans la rue de la Garderie les vendredis, samedis et dimanches pendant le Festival western, entre 9h et 23h.

2.1.3 Accès au boulevard Saint-Joseph (route 159)

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard St-Joseph (route 159) à partir de la rue du Couvent jusqu'à la rue Marchand.

De plus, lors de la journée de la parade, la circulation est interdite sur le boulevard Saint-Joseph (route 159) à partir de la rue du Couvent jusqu'à la rue Pierre-Paul, entre 12h00 et 16h.

2.1.4 Parcours de la Parade

La circulation des véhicules est interdite sur le parcours de la Parade identifié sur le plan à l'annexe 3 et ce, pour la durée de celle-ci, à l'exception des véhicules d'urgence, des véhicules appartenant à l'agence de sécurité, des véhicules municipaux et des véhicules faisant partie de celle-ci.

2.1.5 Véhicules ou équipements interdits

a) La circulation des véhicules jouets incluant les mini-motos, des planches à roulettes électriques ou à gaz et des gyropodes (« segway ») est interdite dans tous les chemins publics.

b) La circulation des véhicules tout-terrain est interdite dans tous les chemins publics.

c) La circulation des voiturettes de golf, trottinettes mues électriquement et cheval avec sulky ou tout autre véhicule ou équipement de même nature est interdite dans tous les chemins publics.

d) La circulation de tout bien meuble d'usage courant transformé de façon artisanale et muni d'un moteur électrique ou à gaz est interdite dans tous les chemins publics.

2.1.6 Permissions spéciales

Sous réserve de l'article 2.1.4, n'est jamais visé par une interdiction de circulation donnée en vertu du présent règlement, l'un ou l'autre des véhicules ou équipements suivants et ce, aux seules conditions mentionnées ci-dessous :

a) les véhicules d'urgence;

b) les voiturettes de golf détenant une vignette émise par la Ville conformément au présent règlement, à l'exception des chemins dont la gestion et l'entretien sont à la charge du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

c) les véhicules utilisés par l'agence de sécurité et le service de police;

d) les véhicules utilisés par la firme de premiers soins;

e) les véhicules municipaux ou appartenant à une firme spécialisée mandatée par la Ville de Saint-Tite, servant à la fourniture de services publics y compris pour les matières résiduelles et recyclables;

f) les véhicules immatriculés au nom d'une personne résidant en bordure d'une rue faisant l'objet d'une interdiction de circuler, **à l'exception du boulevard Saint-Joseph**, et dont le conducteur ou un passager est une personne détenant un permis de conduire dont l'adresse, apparaissant à ce permis, indique un immeuble situé en bordure de l'une de ces rues, pour les seules fins de se rendre à l'immeuble où la personne réside;

g) les véhicules immatriculés au nom d'une personne travaillant au CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, site CLSC Saint-Tite, situé dans la rue du Couvent ou servant au transport d'une telle personne, pour les seules fins de se rendre à son travail;

h) les véhicules effectuant la cueillette et la livraison de biens, entre 6h et 17h, et détenant une vignette émise par la Ville de Saint-Tite conformément au présent règlement;

i) les aides à la mobilité telles que les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadiporteurs ou tout autre équipement de même nature utilisé par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (*chapitre E-20.1*) ou les personnes à mobilité réduite;

j) les véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires et détenant une vignette émise par la Ville conformément au présent règlement; ou

k) les véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades détenant un permis et ce, uniquement sur le parcours délimité à cette fin et démontré à l'Annexe 4.

En ce qui concerne le paragraphe b), le conducteur de la voiturette de golf doit être détenteur d'un permis de conduire valide et doit respecter le nombre de places assises de la voiturette de golf.

2.2 CHEVAL AVEC CAVALIER ET VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

2.2.1 Capacité maximale

Tout propriétaire, occupant ou conducteur d'un véhicule à traction animale ne peut transporter plus de 8 passagers, sauf lorsque ce véhicule est spécialement conçu et aménagé à cette fin et qu'une vignette a été obtenue conformément au présent règlement.

2.2.2 Autorisation

Les chevaux et les véhicules à traction animale privés sont autorisés uniquement à circuler aux endroits ne faisant pas l'objet d'une interdiction de circuler en vertu de la section 2.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Toutefois, la circulation des véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades pouvant transporter 8 passagers et moins, et dont le permis est délivré à cette fin, n'est autorisée qu'entre 9h et 23h et que dans les rues faisant partie du parcours identifié *« parcours des véhicules à traction animale »*, annexe 4.

2.2.3 Interdictions

Le gardien d'un cheval ne peut le laisser errer seul ou permettre que celui-ci se retrouve à tout endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement.

2.2.4 Vitesse du cheval

Le gardien d'un cheval ne peut le laisser adopter le trot, l'amble ou le galop dans les rues et tous les véhicules à traction animale doivent être munis de freins fonctionnels.

2.2.5 Conduite avec les capacités affaiblies

Nul ne peut conduire un véhicule à traction animale et/ou monter un animal, que celui-ci soit en mouvement ou non, lorsque sa capacité de conduire cet animal est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou l'effet combiné des deux.

2.2.6 Bien-être animal pour les chevaux attelés aux véhicules à traction animale offrant au public des tours, balades ou promenades

2.2.6.1 Eau

Un conducteur doit, au moins une fois pendant tout tour, balade ou promenade ou à la fin ceux-ci, permettre au cheval attelé au véhicule à traction animale qu'il conduit ou dont il a la garde, de boire en plaçant son nez au-dessus de l'eau contenue dans l'abreuvoir et en le laissant libre de boire jusqu'à ce qu'il retire lui-même son nez de l'eau.

2.2.6.2 Temps de repos

Le cheval attelé au véhicule à traction animale doit bénéficier, après chaque tour, balade ou promenade, d'un temps de repos d'au moins 10 minutes pour préserver sa santé et la sécurité des passagers.

2.2.6.3 Durée maximale

Un cheval ne peut être attelé plus de neuf (9) heures par période comprise entre 9h 00 et 23h00.

La durée maximale prescrite comprend les périodes de temps nécessaires pour se rendre à l'écurie, à l'endroit où il est offert au public des tours, balades ou promenades ou à l'endroit où le cheval est attelé, ou en revenir.

2.2.6.4 Chaleur excessive

Lorsque la température extérieure pour la Ville de Saint-Tite, obtenue auprès d'Environnement Canada, excède 32 ° Celsius ou un indice de chaleur ressentie de 37° Celsius, le cheval doit être retiré de la circulation.

2.2.6.5 Incident

Un conducteur doit immédiatement dénoncer au coordonnateur adjoint ou en communiquant au centre d'urgence 9-1-1 tout incident survenu sur la voie publique ou sur un terrain public ou privé et qui implique un cheval ou un véhicule à traction animale.

Les incidents suivants sont, notamment, visés par le présent alinéa :

1° une blessure à une personne, occasionnée par un cheval;

2° une blessure qui survient à un cheval;

3° la chute d'un cheval;

4° un cheval qui s'emballe et prend le mors aux dents;

5° un accrochage d'un véhicule automobile;

6° une situation ou un événement qui oblige à dételer un cheval.

2.3 VIGNETTES

2.3.1 Délivrance

La Ville délivre des vignettes, sans frais, valides pour la durée du Festival, sauf si autrement mentionné, dans les cas et aux conditions prévues à la présente section (2.3).

Le coordonnateur, le coordonnateur-adjoint et l'inspectrice en bâtiment et en environnement ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil de la Ville sont autorisés à émettre toute vignette en conformité à la présente section (2.3).

2.3.2 Voiturettes de golf

Une vignette autorisant la circulation d'une voiturette de golf dans les rues sera émise :

a) aux membres de l'Organisation du festival;

b) aux médecins et personnel médical à l'emploi du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, pour les fins de leur travail seulement;

c) aux employés de la firme de premiers soins;

d) aux employés de la Ville.

2.3.3 Véhicules à traction animale de plus de 8 passagers

Pour la durée spécifique de l'événement, une vignette autorisant la circulation d'un véhicule à traction animale transportant plus de 8 passagers sera émise :

a) pour célébrer un mariage;

b) pour des funérailles;

c) pour des visites guidées organisées par l'Organisation du festival.

2.3.4 Véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires

Une vignette autorisant la circulation des véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires sera émise à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité.

2.3.5 Véhicules effectuant la cueillette et la livraison de biens

Une vignette autorisant la circulation des véhicules effectuant la cueillette et la livraison de biens dans les rues faisant partie du Mail piétonnier, uniquement entre 6h et 17h, sera émise à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité.

2.3.6 Véhicules effectuant la cueillette et le transport des matières résiduelles et recyclables

Une vignette autorisant la circulation des véhicules effectuant la cueillette et le transport des matières résiduelles et recyclables sera émise à :

a) la firme spécialisée et /ou organisme spécialisé exerçant ce type d'activité ayant obtenu au préalable le mandat des autorités municipales de la Ville de Saint-Tite.

b) les préposés de la Ville de Saint-Tite affectés au service de cueillette et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables.

2.3.7 Véhicules automobiles

Une vignette autorisant la circulation de véhicules automobiles immatriculés au nom d'une personne résidant en bordure du boulevard Saint-Joseph, sur la partie fermée à la circulation ou d'une rue à circulation locale seulement, pour les seules fins de partir de ou de se rendre à l'immeuble où la personne réside (à titre d'exemple, les résidents des rues Brunelle, Guertin, Proulx, etc.)

2.4 POUVOIRS DU COORDONNATEUR

2.4.1 Levée de certaines interdictions

Malgré les interdictions de circulation prévues au présent chapitre, le coordonnateur peut autoriser la circulation des véhicules, des chevaux et des véhicules à traction animale privés dans la rue de la Garderie et dans les rues faisant partie du Mail piétonnier, en enlevant toute la signalisation en interdisant l'accès.

La levée de l'interdiction prévue à l'alinéa précédent vaut jusqu'à ce que le coordonnateur ne remette en vigueur l'interdiction et qu'une signalisation appropriée, interdisant l'accès, soit remise en place.

2.4.2 Rétrécissement du Mail piétonnier

Le coordonnateur peut permettre la circulation des véhicules, des chevaux et des véhicules à traction animale privés en rétrécissant, au moyen d'une signalisation appropriée, le Mail piétonnier pour n'y interdire la circulation que dans les rues identifiées comme étant le Rétrécissement du Mail piétonnier.

2.4.3 Parade

Le coordonnateur peut prolonger les heures d'interdiction de circuler sur le parcours de la Parade prévues à l'article 2.1.4 au moyen d'une signalisation appropriée.

2.4.4 Cessation d'activités

Le coordonnateur peut faire cesser toute activité, tout spectacle ou toute représentation s'il existe des risques pour la santé et la sécurité des personnes.

Chapitre 3

STATIONNEMENT

3.1 INTERDICTIONS

3.1.1 Endroits prohibés

Nul ne peut immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

a) dans la rue de manière à entraver la circulation;

b) sur un trottoir, terre-plein ou accotement;

c) à moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie, ou tout rayon supplémentaire qui aura été délimité par le service des incendies par une signalisation adéquate;

d) à moins de cinq (5) mètres d'une intersection;

e) à moins de cinq (5) mètres d'un passage à niveau;

f) dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées, à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis prévu à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2);

g) dans le sens contraire de la circulation;

h) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt.

3.1.2 Rues prohibées

Nul ne peut immobiliser un véhicule aux endroits mentionnés à l'annexe 7.

3.1.3 Nettoyage des rues :

Nonobstant toute permission prévue au présent règlement, entre 4h et 7h, dans les rues faisant partie du Mail piétonnier, le stationnement de tout véhicule est interdit de façon à faciliter le nettoyage de celles-ci, sans égard au fait que le nettoyage soit terminé ou non au moment où le véhicule est immobilisé.

3.1.4 Véhicules de loisirs, camions, autobus, etc.

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin.

Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés dans les rues de la municipalité ainsi que la partie gazonnée du Parc Carpentier située en bordure des rues Pierre et du Parc, pour garer et séjourner plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

3.1.5 Remisage de véhicules

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour le stationnement ou le maintien d'un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs ou d'un terrain servant à l'exposition des véhicules de loisirs, peu importe le nombre d'espaces de stationnement, doit prévoir un espace de stationnement sur son terrain ou hors-rue pour le remisage du véhicule qui tracte ledit véhicule de loisirs s'il demeure sur le territoire de la Ville de Saint-Tite.

3.1.6 Véhicules automobiles

Il est interdit à tout véhicule automobile d'utiliser les stationnements autorisés dans les rues de la Ville de Saint-Tite ainsi que la partie gazonnée du Parc Carpentier située en bordure des rues Pierre et du Parc, pour y séjourner plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

3.1.7 Véhicules à traction animale

Il est interdit à tout propriétaire, conducteur ou occupant d'un véhicule à traction animale de stationner sur tous les chemins publics.

Toutefois, les véhicules à traction animale qui offrent au public des tours, balades ou promenades, et pour lesquels un permis est délivré à cette fin, peuvent stationner lesdits véhicules dans la rue du Couvent, entre la rue Laviolette et la rue Notre-Dame.

3.1.8 Terrains où le stationnement est interdit

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur les terrains identifiés sur le plan joint au présent règlement à l'annexe 8, sauf le stationnement exercé à titre d'usage accessoire à un usage résidentiel, lorsque ces usages sont exercés sur le même terrain.

3.2 PARADE

Le jour de la Parade, entre 8h et 18h, nul ne peut immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

a) sur le boulevard Saint-Joseph : de la rue Pierre-Paul jusqu'à la route 153, de chaque côté de la rue.

b) dans la rue Louis, de chaque côté de la rue.

c) dans la rue Notre-Dame, de chaque côté de la rue.

d) dans la rue Saint-Paul : de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Saint-Denis, de chaque côté de la rue.

e) dans la rue Saint-Denis, de chaque côté de la rue.

f) dans la rue du Moulin : de la rue Notre-Dame jusqu'au Pont traversant la Rivière des Envies, de chaque côté de la rue.

g) sur le boulevard Royal : de la rue du Moulin jusqu'à la rue Saint-Gabriel, de chaque côté de la rue.

h) dans la rue du Couvent, de chaque côté de la rue.

3.3 SIGNALISATION

Les membres du Service des travaux publics sont autorisés à placer et maintenir en place la signalisation routière relative aux normes édictées conformément au présent chapitre.

Chapitre 4

COMMERCES ET SERVICES

4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

L'exercice d'un usage ou d'une activité identifiée ci-après est conditionnel à l'obtention préalable d'un permis de la Ville et au respect des conditions prévues au présent règlement :

a) à l'intérieur d'un bâtiment permanent : l'exposition, la vente ou la distribution de produits, d'objets, d'effets ou de marchandises, produits alimentaires ou boissons alcoolisées, ou la fourniture de services;

b) à l'extérieur d'un bâtiment permanent : la vente, l'exposition ou la distribution de produits, d'objets, d'effets ou de marchandises, produits alimentaires ou boissons alcoolisées, ou la fourniture de services au moyen d'un kiosque, d'une table, d'une machine distributrice ou de toute autre installation;

c) l'exploitation et le maintien de toute installation pour la vente, l'exposition ou la distribution de véhicules;

d) l'exploitation et le maintien de toute installation pour la vente, l'exposition ou la distribution de remorques pour transporter les animaux;

e) l'utilisation d'un immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins de stationnement pour des véhicules (autres que des véhicules de loisirs), autres que ceux des résidents de l'immeuble, lorsque le terrain compte quinze (15) espaces de stationnement ou plus;

f) l'utilisation d'un immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins de stationnement pour des véhicules de loisirs (ce qui inclut des emplacements pour des fins de camping), autres que ceux appartenant aux résidents de l'immeuble (soit un par logement), lorsque le terrain compte six (6) espaces de stationnement ou plus;

g) l'offre au public de tours, balades ou promenades en véhicule à traction animale conçu pour un maximum de huit (8) passagers;

h) l'offre au public de tours, balades ou promenades à cheval;

i) l'offre au public de tours d'hélicoptère, d'avion, de montgolfière ou de tout autre appareil volant;

j) service de vidange des installations sanitaires pour les véhicules de loisirs;

k) service de remplissage de réservoirs de propane pour les établissements de produits alimentaires et les véhicules de loisirs;

l) service de location, de vente et de réparation d'extincteurs pour les terrains de stationnement et les établissements de vente, d'exposition, de fourniture de services ou de distribution de tout produit, si le commerce n'a pas sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Tite.

Pour les fins du présent article :

a) Les usages et activités visés par le 1er alinéa ne visent pas les usages et activités exercés de façon habituelle (à l'année) sur l'immeuble, en

conformité à la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la Ville, ou qui constituent l'extension du même usage que celui exercé de façon habituelle sur l'immeuble (à l'année);

b) Un commerce établi de façon permanente et exploité à l'année qui modifie ses installations de vente reliées aux activités régulières du commerce, afin d'offrir des emplacements locatifs à un tiers pour la période de l'événement, est soumis à l'application de l'article 4.1 du présent règlement et ce, pour chaque emplacement locatif, en vertu de l'annexe 5;

c) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent article ne concerne que les usages ou activités qui ne sont exercés que pendant la période du Festival western.

4.2 Délivrance

L'inspectrice en bâtiment et en environnement ou son adjoint, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil de la Ville, sont autorisés à délivrer tout permis requis en vertu du présent chapitre.

L'organisme étant identifié comme étant le promoteur ou l'organisateur de l'événement spécial prévu au présent règlement est autorisé à déposer une demande globale pour l'ensemble de ses installations et activités qu'il exploite directement (et non par des tiers, par exemple kiosque loué à un tiers).

4.3 Responsabilités du propriétaire, locataire ou occupant

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demeure responsable des activités ou usages exercés sur son immeuble et doit s'assurer que ceux-ci font l'objet des permis requis, et que les conditions prévues au présent chapitre sont respectées.

Tous les devoirs et obligations du détenteur d'un permis incombent également au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel l'activité ou l'usage est exercé comme si le permis lui avait été délivré personnellement.

4.4 Contenu de la demande

4.4.1 Informations générales

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin et contenir minimalement les renseignements suivants :

a) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire et l'autorisation de ce dernier autorisant le dépôt de la demande de permis, si le requérant est une personne autre que le propriétaire de l'immeuble;

b) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'occupant de l'immeuble (requérant le permis), si autre que le propriétaire de l'immeuble;

c) l'adresse ou le numéro de lot de l'immeuble sur lequel l'activité ou l'usage sera exercé, le cas échéant;

d) à moins que les dossiers et informations déjà détenus par la Ville ne démontrent clairement l'exercice de l'usage ou de l'activité pendant la période prévue au présent paragraphe, dans le cas des activités et usages visés aux paragraphes a) et b) de l'article 4.1, une description

détaillée de l'usage actuel exercé sur l'immeuble incluant, de façon non limitative :

i. une description des usages et activités tenus dans les lieux visés au cours des douze (12) derniers mois;

ii. toute information quant à une interruption de l'usage pendant la période mentionnée au sous-paragraphe i) (motifs, durée, etc.);

iii. toute preuve ou document utile à la vérification quant à l'exercice réel de l'usage exercé sur l'immeuble pendant la période précédemment identifiée soit, notamment, preuve de publicité, heures d'ouverture, preuve d'occupation, documents financiers, etc.;

e) l'identification de l'activité ou de l'usage projeté;

f) tout autre renseignement requis pour l'étude de la demande aux fins, notamment, de s'assurer que les conditions prévues au présent chapitre sont rencontrées pour l'exercice de l'usage ou de l'activité projetée.

4.4.2 Tours, balades ou promenades à cheval ou en véhicule à traction animale

En plus des documents et informations requis par l'article 4.4.1, toute personne qui désire offrir au public des tours, balades ou promenades en véhicule à traction animale ou à cheval doit déposer une copie des documents suivants avec sa demande de permis :

a) permis de conduire de tous les conducteurs des véhicules à traction animale;

b) attestation d'assurance responsabilité d'un montant d'assurance minimal de 2 000 000 $ au nom du propriétaire de chacun des chevaux ou véhicules à traction animale;

c) un rapport délivré par un vétérinaire sur l'état de santé de chacun des chevaux, daté d'au plus dix (10) jours avant le début du Festival western et attestant notamment l'absence de risque de transmission de maladie;

d) un Coggin's test valide, daté d'au plus un an avant le début du Festival western et la preuve que le vaccin contre le rhino-influenza a été administré dans un délai d'au plus six (6) mois précédant l'événement.

4.4.3 Terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs

En plus des documents et informations requis par l'article 4.4.1, toute personne qui désire utiliser l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire à des fins de stationnement pour des véhicules de loisirs et dont le terrain compte soixante-quinze (75) espaces de stationnement ou plus, doit déposer un plan d'aménagement avec sa demande de permis.

Le plan d'aménagement doit minimalement comprendre un plan complet de l'emplacement, la dimension des accès, la dimension et le nombre d'espaces de stationnement ainsi que le dégagement des bâtiments, des lignes de propriétés et des haies.

4.5 Validité

Tout permis délivré en vertu du présent chapitre est valide, à compter de 6 h a.m. une (1) journée avant le début du Festival western et ce, pour toute la durée de celui-ci.

Toutefois, les permis pour l'utilisation d'un terrain à des fins de stationnement pour les véhicules de loisirs sont valides quinze (15) jours avant le début du Festival western jusqu'à quinze (15) jours après la fin du Festival western.

4.6 Commerces et services

4.6.1 L'exposition, la vente ou la distribution de certains produits et fourniture de services

Comme conditions à l'obtention d'un permis pour l'exercice d'une activité ou d'un usage mentionné aux paragraphes a) et b) de l'article 4.1, le requérant doit démontrer que :

a) un usage autorisé par le Règlement de zonage ou protégé par droit acquis a été exercé sur l'immeuble visé par la demande pendant au moins cent cinquante (150) jours au cours des douze (12) mois précédent le 1er août de l'année au cours de laquelle la demande est soumise, et qu'il a ainsi été exercé sans interruption de plus de trente (30) jours pendant cette période de 150 jours;

b) lorsque l'usage ou l'activité projetée est prévue pour être exercée sur un terrain devenu vacant après le 19 septembre 2016, l'activité ou l'usage ne peut être autorisé que dans la mesure où un bâtiment principal est construit dans les deux (2) ans de la date où le terrain est devenu vacant. Si une demande est déposée à l'intérieur de cette période (soit, moins de deux (2) ans de la date où le terrain est devenu vacant), la présente condition est réputée avoir été respectée.

   Aux fins du présent paragraphe, un terrain est considéré comme étant vacant lorsque le bâtiment principal s'y trouvant (ou qui s'y trouvait) a été complètement détruit ou a perdu plus de 50 % de sa valeur par vétusté, incendie ou autre sinistre.

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs locaux, le présent article doit être appliqué de la façon suivante :

a) Les conditions doivent être respectées pour chaque local et non par bâtiment;

b) Si, dans un même bâtiment, certains locaux respectent la condition prévue au paragraphe a) du 1er alinéa et que d'autres non, le terrain de ce bâtiment pourra être utilisé en totalité par les propriétaires ou occupants des locaux rencontrant cette condition (celle prévue au paragraphe a) du 1er alinéa);

c) Si, dans un même bâtiment, aucun local ne rencontre la condition prévue au paragraphe a) du 1er alinéa, tout le terrain de ce bâtiment ne pourra être occupé à l'une ou l'autre des fins prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 4.1.

4.6.2 Installations

Toute installation requise à l'exercice d'un usage ou d'une activité pour laquelle un permis a dûment été délivré en vertu du présent règlement peut être installée à l'endroit indiqué sur le permis au plus tôt quinze (15) jours avant le début du Festival western, mais doit être retiré du terrain au plus tard quinze (15) jours après la fin du Festival. La possibilité prévue au présent paragraphe de mettre en place des installations n'a pas pour effet d'étendre, pour le début des activités ou de l'usage, la période prévue à l'article 4.5.

Pour les installations extérieures, un dégagement minimal de 2,13 mètres doit être maintenu en tout temps entre le sol et le demi-toit (véranda) d'un bâtiment ou le panneau en façade d'un kiosque, d'une roulotte ou autre installation, ou tout autre objet qui pourrait y être accroché. En aucun cas le panneau ne doit surplomber la voie réservée à la circulation automobile.

4.6.3 Début des activités

Malgré l'article 4.6.2, le détenteur d'un permis ne peut débuter ses activités en dehors de la période de validité du permis prévue à l'article 4.5.

4.6.4 Démantèlement d'une installation le dernier dimanche de l'événement

Il est interdit de procéder au démantèlement d'une installation située dans le Mail piétonnier tel que démontré à l'annexe 2, avant 19 heures **le dernier dimanche de l'événement**, à moins que ce dernier ou une partie de celui-ci ne soit ouvert à la circulation sur décision du coordonnateur ou du coordonnateur-adjoint.

4.6.5 Peinture d'un kiosque

Tout kiosque construit en contreplaqué ou en panneaux de copeaux doit être peinturé.

4.7 Obligations du détenteur d'un permis

Le détenteur d'un permis, ses employés ou ses représentants doivent :

a) afficher le permis à un endroit apparent;

b) exercer l'activité ou l'usage apparaissant au permis délivré;

c) exercer l'activité ou l'usage à l'endroit apparaissant sur le permis;

d) respecter les conditions stipulées au permis et les déclarations faites lors de la demande, le cas échéant;

e) exercer l'activité ou l'usage de façon civilisée, en se conduisant comme une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;

f) respecter les avertissements verbaux ou écrits donnés par toute personne responsable de l'application du présent règlement;

g) respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

Toute contravention au premier alinéa peut entraîner la confiscation ou la révocation du permis au détenteur de celui-ci.

4.8 Véhicules à traction animale – Contingentement des permis

Seuls les détenteurs d'un permis qui autorisait l'usage d'offrir au public des tours, balades ou promenades en véhicule à traction animale pour l'année précédente ont jusqu'au premier vendredi, 16 h, date du début du Festival western, pour déposer une demande de permis à la Ville conformément au présent chapitre, s'ils désirent continuer à exercer cette même activité ou usage pour l'année en cours.

4.9 Hélicoptères et avions – Contingentement des permis

Un maximum de trois (3) permis (au total) sera délivré à toute personne qui désire offrir au public des tours d'hélicoptère et d'avion. Ces trois (3) permis pourront être délivrés aux trois (3) premières personnes qui déposeront à la Ville une demande de permis complète et conforme au présent règlement, suite à son entrée en vigueur.

4.10 Boissons alcoolisées – Contingentement des permis

Seule l'Organisation du Festival peut obtenir un permis pour vendre, exposer ou distribuer des boissons alcoolisées.

4.11 Enseignes

4.11.1 Détenteur d'un permis

Tout détenteur de permis peut installer une ou des enseignes publicitaires sur son kiosque, table ou autre installation, dans la mesure où :

a) l'enseigne est mise en place et maintenue sur cette installation ou sur sa façade, et à l'endroit où est exercé l'usage ou l'activité apparaissant au permis;

b) cette enseigne soit reliée à l'usage ou l'activité autorisée.

4.11.2 Enseignes interdites

À l'exception de toute enseigne installée par l'Organisation du festival ou par la Ville, toute enseigne de type banderole, murale, numérique ou de tout autre forme, installée à tout endroit où le public a généralement accès et/ou à tout endroit qui est à la vue de celui-ci, est prohibée.

4.12 HEURES D'OUVERTURE

Les détenteurs de permis délivré en vertu du présent Chapitre 4 devront exercer leurs activités entre 6h et 1h30, à l'exception de :

a) Les établissements de produits alimentaires excluant la vente de boissons alcoolisées;

b) les sites de l'organisme étant identifié comme étant le promoteur ou l'organisateur de l'événement spécial prévu au présent règlement;

c) la présentation ou la production d'une œuvre autorisée par le conseil, suivant le règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Saint-Tite.

4.13 ENDROITS PROHIBÉS

Il est interdit d'exercer un usage ou une activité prévu aux paragraphes a) et b) de l'article 4.1 du présent règlement, sur les terrains donnant façade sur la route 153, du 995, route 153 jusqu'à la 1ère avenue, à l'exception des terrains situés du côté impair de la route 153 et compris entre les numéros civiques 621 et 691 route 153. Dans ce cas, toute installation reliée à l'usage ou l'activité temporaire doit être située à une distance minimale de 10 mètres de la route 153.

Chapitre 4A

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Aux fins de financer les services de la Ville en lien avec la tenue du Festival, il est par le présent règlement exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble qui exerce ou entend exercer une activité ou usage identifié à l'Annexe 5, une compensation établie selon les catégories d'activités et d'usages, et les tarifs que l'on retrouve à cette annexe.

Ces tarifs sont exigibles au moment du dépôt de la demande de permis déposée conformément à l'article 4.1, et doivent être acquittés préalablement à la délivrance du permis.

Cependant, le défaut par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'obtenir un permis préalablement à la tenue de l'activité ou à l'exercice de l'usage ne le dispense pas d'avoir à acquitter le tarif prévu à l'Annexe 5, lequel, à défaut d'avoir obtenu préalablement un permis, devient exigible à compter de 16h le premier vendredi du Festival.

Cette compensation porte intérêt au même taux que les arrérages de taxes (intérêts et pénalité).

Chapitre 5

INTERDICTIONS DIVERSES

5.1 COMMERCE ITINÉRANT

À moins que ce ne soit expressément autorisé par le présent règlement, il est interdit pour une personne de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement.

Il est également interdit, à moins que ce ne soit expressément autorisé par le présent règlement, de solliciter une personne à son domicile, à son établissement d'affaires ou sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement afin de vendre des objets, effets ou marchandises ou d'offrir des services.

5.2 FEUX EN PLEIN AIR ET CHAUFFAGE D'APPOINT

5.2.1 Feux en plein air

Les feux en plein air sont interdits sur le territoire de la Ville, sauf dans les zones de villégiature suivantes telles qu'identifiées au plan joint au présent règlement à l'annexe 6 : Petite-Mékinac, Lac-à-la-Perchaude, Lac-Trottier et Lac-Pierre-Paul.

5.2.2 Chauffage d'appoint

L'utilisation de tout chauffage d'appoint au propane est interdite.

5.3 INTERDICTIONS DE VENTES ET DE POSSESSIONS DE DIVERS PRODUITS

5.3.1 Produits prohibés :

a) L'utilisation, la vente, l'exposition ou la distribution de pipe conçue pour consommer de la drogue, de pétard à mèche, de feu d'artifice, d'objets érotiques, de produits de contrefaçons de couteau ou de toute arme est prohibée.

Malgré l'alinéa précédent, la vente, l'exposition ou la distribution de couteaux servant à la préparation ou à la consommation de nourriture est autorisée.

b) L'utilisation, la vente, l'exposition ou la distribution d'objets identifiant une personne, une organisation ou un groupe dont un ou certains membres ont fait l'objet de condamnations pour des infractions en matière de violence, de stupéfiants et/ou d'organisation criminelle, ou qui font la promotion de tout autre acte de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique.

c) La location de triporteurs et de quadiporteurs est prohibée.

d) Le commerce de prêteur sur gages, de regrattier et de recycleur est prohibé.

5.3.2 Détention interdite :

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche, une arme à feu, une arme à air comprimé, une arme à impulsion électrique, un arc ou une arbalète, une fronde, des pétards à mèche et des fusées quelconques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes affectées à une représentation, un spectacle ou une démonstration d'habilité préalablement autorisée par le conseil, suivant le Règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels de la Ville de Saint-Tite.

5.4 JEUX ET MANÈGES

5.4.1 Jeux de hasard :

Il est interdit à toute personne de participer ou d'organiser un jeu de hasard, moyennant une participation financière, dont des jeux de cartes, de roulettes, de kéno ou de dés, à l'exception des activités tenues par l'Organisation du festival.

5.4.2 Manèges mécaniques :

Il est interdit à toute personne d'installer, d'opérer ou d'exploiter des manèges mus mécaniquement, à l'exception des taureaux mécaniques et autres manèges similaires à thématique western et des activités tenues par l'Organisation du festival.

5.5 LOCATION DE CHEVAUX

Nul ne peut offrir la location ou le prêt de chevaux sur les chemins publics ou à tout autre endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement.

L'alinéa précédent s'applique également à la garde des chevaux destinés à ces fins en y faisant les adaptations nécessaires.

5.6 SPECTACLES OU REPRÉSENTATIONS (ŒUVRES MUSICALES, INSTRUMENTALES OU VOCALES)

5.6.1 Prohibition

La présentation ou la production d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, à caractère commercial ou public qu'elle soit faite à l'intérieur ou

à l'extérieur d'un bâtiment, est expressément interdite sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Tite.

Cependant, la présentation ou la production d'une telle œuvre est autorisée dans les cas suivants :

a) Lorsque la présentation ou la production est effectuée :

i. sur un immeuble offrant au public ce type de production à l'année (soit, dans le cadre des activités régulières de l'établissement); et

ii. qu'elle est réalisée ou produite, pendant la période visée par le présent règlement, à l'intérieur du bâtiment principal (qui est un bâtiment permanent au sens du présent règlement) se trouvant sur cet immeuble.

b) La présentation ou la production d'une telle œuvre est faite par un chanteur ou un groupe seul, lorsque cette présentation ou cette production est accessoire à la vente d'articles autorisés dans le cadre d'un établissement autorisé en vertu du Chapitre 4 du présent règlement. Cette présentation ou cette production devra cependant répondre aux conditions suivantes :

i. Aucune aire ne devra être réservée ou aménagée pour les spectateurs (ex. : aire de danse, aire de repos, chaises, tables, etc.);

ii. Aucune contribution financière n'est exigée du public ou des spectateurs pour assister à la présentation ou la production de l'œuvre;

iii. La présentation ou la production de l'œuvre n'a pour seul but que de promouvoir les articles mis en vente par le chanteur ou le groupe dans l'établissement autorisé en vertu du Chapitre 4, la présentation ou la production de l'œuvre devant demeurer accessoire à cette vente;

iv. Les installations faisant partie de l'établissement autorisé en vertu de l'article 4.1 et les activités de présentation ou de production de l'œuvre musicale doivent être installées et réalisées en front d'une rue (à moins de 7,6 mètres de la chaussée);

v. L'aire occupée par le chanteur (ou le groupe) et les installations de l'établissement autorisé en vertu du Chapitre 4 ne doivent pas dépasser 7,6 mètres de largeur en façade de la rue, sur une profondeur de 6 mètres.

c) La présentation ou la production d'une œuvre autorisée par le conseil, suivant le Règlement numéro 384-2016 concernant les usages conditionnels de la Ville de Saint-Tite.

d) Lorsque la présentation ou la production est effectuée à l'intérieur d'une distance de 100 mètres des grandes estrades situées sur le boulevard Saint-Joseph.

e) Lorsque la présentation ou la production est effectuée sous forme d'animation dans les rues. Cette présentation ou cette production devra cependant répondre aux conditions suivantes :

i. Elle ne peut avoir lieu que dans les rues Notre-Dame (entre du Moulin et Adrien-Bélisle), du Couvent, St-Paul (entre St-Joseph et Notre-Dame), du Moulin (entre St-Joseph et Notre-Dame), St-Pierre (entre St-Paul et du Moulin), Laviolette et Frigon ou sur les propriétés ayant front sur ces rues;

ii. Elle doit être de courte durée, soit d'une durée maximale de 10 minutes au même endroit;

iii. Elle ne peut avoir lieu que lors de la fermeture du Mail piétonnier où la circulation des véhicules est interdite;

iv. Aucune aire n'est réservée aux personnes qui offrent la prestation;

v. Aucune aire n'est réservée ou aménagée pour les spectateurs (ex. : aire de danse, aire de repos, chaises, tables, etc.);

vi. Aucune contribution financière n'est exigée du public ou des spectateurs pour assister à la présentation ou la production de l'œuvre.

5.6.2 Permis

La présentation ou la production d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale visée aux paragraphes b) et e) du 2e alinéa de l'article 5.6.1, qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, est conditionnelle à l'obtention préalable d'un permis de la Ville et au respect des conditions prévues au présent règlement.

Pour obtenir un permis, le requérant doit acquitter le tarif prévu à cette fin à l'Annexe 5, compléter la demande conformément au présent règlement et respecter l'ensemble des conditions qui y sont prévues.

5.6.3 Contenu de la demande

Toute demande de permis doit être faite sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin et contenir minimalement les renseignements suivants :

a) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire et l'autorisation de ce dernier autorisant le dépôt de la demande de permis, si le requérant est une personne autre que le propriétaire de l'immeuble;

b) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'occupant de l'immeuble (requérant le permis), si autre que le propriétaire de l'immeuble;

c) l'adresse ou le numéro de lot de l'immeuble sur lequel l'activité ou l'usage sera exercé, le cas échéant;

d) l'identification de l'activité ou de l'usage projeté;

e) tout autre renseignement requis pour l'étude de la demande aux fins, notamment, de s'assurer que les conditions prévues au présent chapitre sont rencontrées pour l'exercice de l'usage ou de l'activité projetée.

5.6.4 Endroits prohibés

Sauf si autorisée par le règlement sur les usages conditionnels ou faite dans des établissements détenant un permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou faite sous forme d'animation dans les rues conformément à l'article 5.6.1 e), la présentation d'un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, peu importe le moyen utilisé, est prohibée aux endroits ayant front sur une des rues suivantes :

a) le boulevard Saint-Joseph (route 159), entre la voie ferrée du CN et la route 153;

b) la rue du Couvent, entre le boulevard Saint-Joseph et le terrain situé au 800, rue du Couvent;

c) la rue Notre-Dame, entre la rue Saint-Philippe et la rue du Moulin;

d) la façade de l'église située sur le lot 4 443 893 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, donnant sur la rue Notre-Dame;

e) la route 153, entre le 995, route 153 et la 1ère avenue.

f) la rue du Moulin, entre le boulevard Royal et la rue Notre-Dame.

5.6.5 Horaire

Sauf si autorisée par le règlement sur les usages conditionnels ou dans des établissements détenant un permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, le bruit susceptible de troubler le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, que ce soit directement par les personnes ou par un moyen technique ou électronique, présenté entre 00h et 9h du lundi au jeudi et entre 1h30 et 9h du vendredi au dimanche constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

5.6.6 Intensité sonore maximale

Sauf si autorisée par le règlement sur les usages conditionnels ou dans des établissements détenant un permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, la présentation d'un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, le bruit relié aux établissements présentant un spectacle ou une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale ne doit pas excéder, en tout temps, 80 dbA. La mesure du niveau de bruit devra être effectuée conformément aux normes contenues à l'annexe 9 du présent règlement.

5.6.7 Utilisation d'un porte-voix

Nul ne peut utiliser un porte-voix pour transmettre un message de quelque nature qu'il soit, sauf les fonctionnaires, les employés de la municipalité, les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la Ville pour transmettre un message d'utilité publique.

5.7 SIGNALISATION INSTALLÉE PAR LA VILLE DE SAINT-TITE

Il est interdit à toute personne autre qu'un membre du Service des travaux publics de la Ville de Saint-Tite, de cacher, dissimuler, enlever, détruire ou modifier toute signalisation installée par la Ville de Saint-Tite.

5.8 MANIFESTATIONS

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation à l'intérieur du périmètre délimité à l'annexe 10.

5.9 PRÉSENCE DANS LE PARC ADRIEN-BÉLISLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain du parc municipal situé en façade de la rue Adrien-Bélisle, entre 19 h et 8 h.

5.10 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

La consommation de boissons alcoolisées ou la possession d'un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée est interdite en tout temps sur un chemin public, dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Nonobstant ce qui précède, il est interdit en tout temps de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée sur un chemin public.

Cependant, il est permis de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sur un chemin ou une partie de chemin public identifié à **l'annexe 10** ainsi que dans un endroit public ou une aire à caractère public localisé le long d'un chemin ou d'une partie de chemin public identifié à **l'annexe 10**.

5.11 CONTENANT DE VERRE

L'usage de tout contenant de verre est interdit dans les rues et les endroits publics.

5.12 PROPRIÉTÉS PRIVÉES - PIÉTONS

Il est interdit à tout piéton de passer sur des terrains privés sans en être autorisé par le propriétaire.

5.13 DÉFENSE D'URINER EN PUBLIC

Il est interdit à quiconque de déféquer ou d'uriner dans toute place publique ou tout endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

CHAPITRE 6

NUISANCES ET SALUBRITÉ

6.1 CHEVAUX

6.1.1 Couche obligatoire

Le gardien d'un cheval destiné à la location ou au prêt doit s'assurer que celui-ci est muni d'une couche et ce, en tout temps.

Le premier alinéa du présent article s'applique également aux véhicules à traction animale, en y faisant les adaptations nécessaires.

Il est de la responsabilité du gardien d'un cheval de disposer des excréments de son animal dans les contenants spécifiquement prévus à cette fin.

6.2 ANIMAUX

6.2.1 Errance

Le gardien d'un chat ou d'un chien ne peut le laisser errer ou permettre que celui-ci se retrouve à l'extérieur des limites de sa propriété sans surveillance.

6.2.2 Laisse

Le gardien d'un chat ou d'un chien qui le promène sur un chemin public ou à tout endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement doit le tenir à l'aide d'une laisse suffisamment résistante pour lui permettre d'en avoir la maîtrise.

6.2.3 Animal exotique

Le fait de garder ou d'exposer un animal exotique est prohibé et constitue une nuisance.

6.2.4 Excréments

Le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, doit enlever et nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, les matières fécales de son chien d'une propriété publique ou privée.

6.2.5 Muselière

Dans le Mail piétonnier, le gardien d'un chien de plus de 9 kg (20 livres) doit obligatoirement lui faire porter une muselière, en plus de le tenir en laisse.

6.3 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

6.3.1 Poubelle

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement, kiosque, table ou toute autre installation où est mise en vente ou à la disponibilité du public de la nourriture doit s'assurer du maintien d'une poubelle à une distance maximale de 1 mètre de ses installations.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de cet établissement doit s'assurer que cette poubelle soit vidée périodiquement, de manière à ce qu'aucune matière n'en déborde.

6.4 MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.4.1 Collecte régulière

La présente section (6.4) s'applique uniquement aux personnes exerçant un usage ou une activité visée à l'article 4.1 et n'a aucun effet sur la collecte régulière des matières résiduelles. Seuls les détenteurs de permis détenu en vertu de l'article 4.1 et dont les activités sont situées dans le mail piétonnier ou son agrandissement tel que démontré à l'annexe 2, bénéficieront d'une collecte quotidienne des matières résiduelles.

6.4.2 Contenants autorisés

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants à l'exclusion de toute autre :

a) une poubelle étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 125 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;

b) un bac roulant muni d'un couvercle et d'un dispositif à levée mécanique et dont la capacité maximale est de 360 litres;

c) un sac non retournable de polythène dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre (1,5 mil.) noué et attaché, de façon à ce qu'aucun déchet ne puisse en sortir;

d) tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide.

6.4.3 Poids maximal

Le poids d'un contenant rempli de matières résiduelles et destiné à l'enlèvement ne doit pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes.

6.4.4 Entretien du contenant

Les poubelles et autres contenants réutilisables doivent être gardés propres, secs et en bon état.

6.4.5 Dépôt

Les sacs ou les contenants doivent être déposés en bordure du chemin public au plus tôt à 00h et les contenants vides doivent être retirés au plus tard à 9h cette journée-là.

6.5 SUBSTANCES PROHIBÉES

Il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soient déversés dans le réseau d'égout domestique ou dans l'environnement :

a) un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;

b) un liquide ou une substance causant une nuisance ou susceptible de générer un dérèglement du procédé de traitement;

c) un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

d) toute huile ou graisse de quelque nature.

6.6 EAUX USÉES

6.6.1 Rejet dans l'environnement

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un établissement exerçant un usage ou une activité visée par l'article 4.1 ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux usées dans l'environnement.

6.6.2 Rejet dans le système d'égout municipal

Tout propriétaire, occupant ou locataire d'un véhicule de loisirs ou d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité visée à l'article 4.1 est exercée ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux usées dans le système d'égout municipal, à moins qu'il y soit légalement connecté.

Malgré le premier alinéa, tout propriétaire, occupant ou locataire d'un immeuble sur lequel un usage ou une activité visée à l'article 4.1 du présent règlement sont exercés peut rejeter ses eaux ménagères dans le système d'égout municipal.

6.6.3 Véhicules de loisirs

Les installations sanitaires des véhicules de loisirs doivent être vidangées dans les endroits prévus à cette fin et faisant l'objet d'une signalisation appropriée.

6.6.4 Camion de pompage

Les véhicules effectuant la vidange des installations sanitaires doivent déverser les eaux usées uniquement au site municipal des étangs aérés de la Ville de Saint-Tite.

CHAPITRE 7

SÉCURITÉ

7.1 NORMES DE SÉCURITÉ

7.1.1 Obstacles

Nul ne peut, sans y être autorisé, occuper ou obstruer la rue, le trottoir, l'accotement ou une autre partie de l'emprise d'un chemin public ou y placer un obstacle, de manière à entraver la circulation sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

7.1.2 Bornes fontaines

Tel que démontré à l'annexe 11, un espace libre constitué d'un rayon de 2 mètres des bornes fontaines doit être maintenu à l'avant de celles-ci, en façade de la voie de circulation de manière à former un demi-cercle, pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Doit également demeurer libre le parcours d'une largeur minimale de 2 mètres qui mène à celles-ci et ce, sur toute sa longueur à partir de la voie de circulation. Cependant, dans certaines situations, ce rayon pourra être agrandi en fonction des besoins du service des incendies et en étant délimité par une signalisation adéquate.

De plus, un espace libre constitué d'un rayon de 1 mètre des bornes fontaines doit être maintenu à l'arrière de celles-ci, du côté opposé à la voie de circulation de manière à former un demi-cercle, pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes fontaines.

7.2 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS POUR LES VÉHICULES DE LOISIRS

7.2.1 Distances minimales requises

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est utilisé pour le stationnement ou le maintien d'un terrain de stationnement pour des véhicules de loisirs ou d'un terrain servant à l'exposition des véhicules de loisirs, peu importe le nombre d'espaces de stationnement, doit maintenir, **pour chaque véhicule de loisirs stationné**, une distance minimale de :

- 0,75 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et les limites de propriété;
- 0,75 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et toute clôture ou haie implantée sur l'immeuble
- 1,50 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et tout autre véhicule de loisirs stationné à proximité;
- 1,50 mètre entre le véhicule de loisirs stationné et tous les bâtiments permanents ou temporaires construits sur l'immeuble.

Les auvents des véhicules sont exclus dans le calcul des distances minimales requises.

7.2.2 L'accès aux véhicules de loisirs et aux réservoirs de propane doit être maintenue libre en tout temps.

7.3 BOUTEILLES DE PROPANE

7.3.1 Format

Les bouteilles de propane d'une capacité de moins de soixante (60) livres sont interdites, sauf lorsqu'elles sont destinées à alimenter un équipement servant à des fins strictement résidentielles ou un véhicule de loisirs.

7.3.2 Entreposage

L'entreposage de bouteilles de propane est interdit, sauf à l'endroit prévu à cette fin, soit au 379, rue Adrien-Bélisle, sauf lorsqu'elles sont destinées à alimenter un équipement servant à des fins strictement résidentielles ou un véhicule de loisirs.

7.3.3 Installation

Tout appareillage commercial fonctionnant au propane doit être installé et inspecté par un professionnel qualifié. Un certificat de conformité doit obligatoirement être obtenu afin d'opérer.

7.4 EXTINCTEURS

7.4.1 Terrains de stationnement

b) En fonction du nombre d'espaces de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné aux véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'extincteurs à poudre d'un minimum de dix (10) livres de cote A-B-C selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'espaces de stationnement	**Nombre d'extincteurs requis**
Entre 6 et 50	1
Entre 51 et 125	2
126 et plus	3

c) En fonction du nombre d'espace de stationnement disponibles sur le terrain, le propriétaire ou l'occupant de tout terrain de stationnement destiné à tout type de véhicule, excluant les véhicules de loisirs, doit maintenir un nombre d'extincteurs à poudre d'un minimum de dix (10) livres de cote A-B-C selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'espaces de stationnement	Nombre d'extincteurs requis
Entre 15 et 49	1
Entre 50 et 99	2
100 et plus	3

7.4.2 Autres établissements

7.4.2.1 Appareils de cuisson servant à la friture

Dans tout bâtiment, tente, chapiteau, ou kiosque où l'on retrouve un appareil de cuisson servant à la friture d'aliments, un extincteur de type K doit être maintenu. Si le nombre de paniers servant à la friture d'aliments est supérieur à quatre, les appareils servant à la friture doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme aux normes en vigueur.

7.4.2.2 Sites extérieurs comportant une scène de spectacle

Tous les sites extérieurs comportant une scène de spectacle doivent être munis d'au moins un extincteur de dix (10) livres de cote A-B-C.

7.4.2.3 Autres

Tout bâtiment, tente, chapiteau ou kiosque destiné à accueillir du public doit être muni d'au moins un extincteur d'un minimum de dix (10) livres de cote A-B-C.

Le nombre d'extincteurs devra être ajusté selon les critères suivants :

- Un extincteur par issue;
- La distance de parcours entre chaque extincteur ne pourra être supérieure à 15,25 mètres (50 pieds).

7.4.3 Emplacement de l'extincteur

Tout extincteur requis en vertu du présent article doit être placé sur le terrain ou l'emplacement où l'activité est exercée, être visible, accessible et clairement identifié.

7.4.4 Entretien de l'extincteur

Tout extincteur requis en vertu du présent article doit obligatoirement avoir été inspecté au cours de la dernière année, par une firme spécialisée.

7.5 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

7.5.1 Appareil de cuisson avec broche

Toute personne qui rôtit à la broche de la nourriture, tel qu'un méchoui, doit respecter les normes suivantes :

a) l'appareil de cuisson doit être placé à une distance minimale de 2 mètres de tout trottoir, voie publique, bâtiment, construction, boisé ou matière combustible;

b) une personne âgée de 18 ans ou plus devra être constamment présente pendant la durée de la cuisson ou tant et aussi longtemps que l'appareil de cuisson fonctionnera et elle sera responsable de la sécurité des lieux;

c) le bois servant à alimenter le poêle, le cas échéant, doit être retiré du site de cuisson et rangé de manière à ce que personne ne puisse y

avoir accès et ce, dès que le responsable de l'appareil de cuisson quitte les lieux;

d) la personne responsable de la sécurité des lieux devra prendre tous les moyens nécessaires afin d'empêcher que le public ait accès à moins de 1,50 mètre du site de cuisson;

e) la personne responsable de la sécurité des lieux devra prendre tous les moyens nécessaires pour protéger son appareil de cuisson des véhicules qui pourraient le frapper;

f) les moyens nécessaires à l'extinction du feu servant au fonctionnement de l'appareil doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;

g) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;

h) la fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;

i) des parois de matériaux ininflammables doivent être installées et maintenues en bon état de chaque côté de l'appareil de cuisson, sauf à l'avant;

j) sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer le feu.

7.5.2 Barbecue

Il est interdit d'utiliser un barbecue d'usage domestique comme surface de cuisson pour la vente, l'exposition ou la distribution de produits alimentaires.

7.5.3 Fumée

La fumée dégagée par tout mode de cuisson ne doit pas incommoder le voisinage.

7.5.4 Hotte de cuisson

Une hotte de cuisson n'est pas obligatoire si 40 % du mur le plus long est ouvert à l'air libre lorsque le kiosque est en opération. Dans tous les autres cas, une hotte conforme aux normes en vigueur doit être installée.

Toute hotte de cuisson requise en vertu du présent article doit obligatoirement avoir été inspectée au cours de la dernière année, par une personne qualifiée.

7.6 ACCÈS AUX VÉHICULES D'URGENCE

Les véhicules d'urgence doivent avoir en tout temps accès à tout immeuble ainsi qu'à tout véhicule stationné sur celui-ci.

7.7 ACCÈS AUX IMMEUBLES ET BÂTIMENTS

Toutes les issues et balcons doivent être maintenus libres en tout temps, y compris le parcours d'une largeur minimale de 1 mètre qui mène à ceux-ci et ce, sur toute sa longueur à partir de la rue. Ce parcours doit être à ciel ouvert et être libre de toute entrave.

7.8 MODIFICATION DE VÉHICULES DE LOISIRS

L'agrandissement ou la modification d'un véhicule de loisirs non reconnu par le fabricant pour, entre autres, créer des abris fermés en tout ou en partie est prohibé.

7.9 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est interdit d'utiliser des toiles de plastique, des tissus et pellicules qui ne répondent pas à l'une de ces normes de base : **CAN/ULC-S109-03 (essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables) ou NFPA 701 ou CPAI 84**, concernant l'ignifugation à respecter dans la construction et l'aménagement de tout kiosque, tente, chapiteau, structures gonflables ou autres formes d'abris.

7.10 UTILISATION DU BOIS

La partie adjacente d'un kiosque construit en bois et située à moins de 1,50 mètres d'un bâtiment principal doit être enduite de peinture ignifuge ou de produit retardateur de flamme conforme aux normes CAN/ULC S-101, CAN/ULC 102-M88 ou NFPA 701.

7.11 UTILISATION DE LA PAILLE ET/OU DU FOIN

Il est interdit d'utiliser des balles de paille et/ou de foin à des fins autres que pour les soins animaliers.

7.12 ÉCLAIRAGE

Il est interdit d'utiliser, dans les kiosques, un éclairage de type halogène ainsi que des ampoules incandescentes sans protection physique.

7.13 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

Les fils, les câbles, les conduits et tout autre appareillage électrique doivent être protégés contre les dommages physiques.

Aux endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 APPLICATION

8.1.1 Par les représentants de la Ville de Saint-Tite

Les fonctionnaires, employés de la municipalité, les constables spéciaux ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du Conseil de la Ville sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à :

a) émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;

b) requérir de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, qu'elle exhibe son permis de conduire et/ou son certificat d'immatriculation et/ou son permis délivré par la Ville, pour des fins de vérification, au besoin;

d) installer, enlever ou déplacer toute signalisation, affiches, signaux, cordes ou barrières pour indiquer ou enlever les interdictions de circuler ou de stationner dont il est fait mention;

e) confisquer ou révoquer, sans remboursement, un permis délivré par la Ville ne respectant pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;

f) accomplir toute autre mesure utile pour la mise à exécution du présent règlement;

Aux fins du chapitre 2 Circulation :

g) donner tout ordre ou directive pour la protection et le maintien de l'ordre et la protection des piétons et des véhicules sur les chemins publics;

Aux fins du chapitre 3 Stationnement :

h) faire remorquer et remiser un véhicule immobilisé illégalement, aux frais de son propriétaire. Le propriétaire devra acquitter un tarif équivalant au coût réel des frais de remorquage et de remisage avant de récupérer son véhicule. Les frais de remisage pour un véhicule gardé pour une période de plus de 24h après la délivrance du constat sont établis à 25 $ par jour;

Aux fins du chapitre 5 Interdictions diverses :

i) saisir tout article offert en vente, vendu, exposé, distribué ou livré illégalement;

Aux fins du chapitre 6 Nuisances et salubrité :

j) capturer et mettre en fourrière tout animal errant retrouvé sur le territoire de la Ville. Le gardien de l'animal devra acquitter un montant de 50 $ par jour représentant les frais d'hébergement et de transport de l'animal avant de le récupérer;

Aux fins du chapitre 7 Sécurité :

k) émettre tout avis ou directive de manière à promouvoir la sécurité incendie et maximiser la sécurité des installations en place;

l) enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, tout obstacle à la circulation. Le propriétaire devra acquitter un tarif équivalant au coût réel des frais engendrés pour l'enlèvement de cet obstacle.

Les personnes désignées au premier alinéa peuvent s'adjoindre toute autre personne qu'elles estiment nécessaire, dont notamment un agent de la Sûreté du Québec, pour leur venir en support et en assistance pour s'assurer du respect du présent article.

8.1.2 Par les agents de la Sûreté du Québec

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement dont notamment les articles 2.1.5, 4.12, 4.13, 5.3.1b), 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 6.2.4 du présent règlement et plus particulièrement :

a) émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions;

b) accomplir toute autre mesure utile pour la mise à exécution du présent règlement.

8.2 DROIT DE VISITE

Tout agent de la Sûreté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou toute personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil municipal est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, tout véhicule de loisirs ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

Les personnes désignées au premier alinéa peuvent s'adjoindre toute autre personne qu'elles estiment nécessaires, dont notamment un agent de la Sûreté du Québec le cas échéant, pour leur venir en support ou en assistance pour s'assurer du respect du présent article.

Les propriétaires ou occupants de toute propriété, bâtiment ou édifice sont tenus de recevoir la ou les personnes autorisées, de les laisser procéder à l'inspection des lieux et de répondre à leurs questions relatives à l'exécution du présent règlement.

8.3 COURTOISIE

Il est interdit d'injurier ou d'insulter tout agent de la Sûreté du Québec, tout agent de sécurité, tout constable spécial, tout membre de la Régie des incendies du Centre-Mékinac, tout inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos.

8.4 AMENDES – INFRACTIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 2 du présent règlement, à l'exception de l'article 2.1.5, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $, en plus des frais applicables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 2.1.5 a) et c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 $, en plus des frais applicables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 2.1.5 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 $, en plus des frais applicables.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes, pénalités et frais édictés pour chacune des infractions doivent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

8.5 AMENDES – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3.1.1 a) et 3.1.1 g) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $, en plus des frais applicables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3.1.1 b), 3.1.1 c), 3.1.1 d), 3.1.1 e) et 3.1.1 h) du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende de 100 $, en plus des frais applicables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 3.1.1 f) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $, en plus des frais applicables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions des articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 et 3.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 38 $, en plus des frais applicables.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes, pénalités et frais édictés pour chacune des infractions doivent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

8.6 AMENDES – AUTRES INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions prévues aux chapitres 4, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement, à l'exception des articles 4.1, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.5 commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 $ et d'un maximum de 2 000 $, en plus des frais applicables.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600$ et d'un maximum de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 $ et d'un maximum de 4 000 $, en plus des frais applicables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $, en plus des frais applicables.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 4.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale, en plus des frais applicables.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 4 000 $ dans le cas d'une personne morale, en plus des frais applicables.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes, pénalités et frais édictés pour chacune des infractions doivent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

CHAPITRE 9

9.1 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 386-2016 relatif à l'administration et la gestion de l'événement spécial : Festival Western de Saint-Tite.

9.2 DROITS ACQUIS

L'obtention de tout permis ou certificat ou autre autorisation en vertu du présent règlement ne confère aucun droit acquis.

9.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le paragraphe a), premier alinéa de l'article 4.6.1 ne prend effet qu'à compter du 18 septembre 2017.

FAIT ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SAINT-TITE, ce 2 mai 2017.

André Léveillé
Maire

Me Julie Marchand
Greffière

ANNEXE 1 – SECTEUR DES ACTIVITÉS TEMPORAIRES (ARTICLE 1.3)

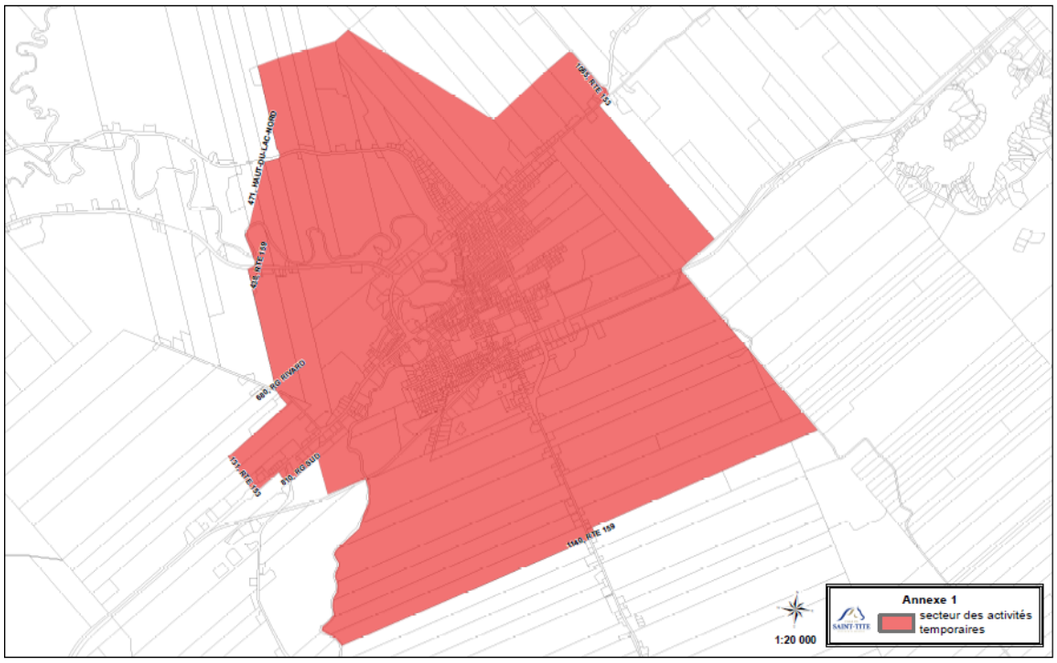

ANNEXE 2 - MAIL PIÉTONNIER (ARTICLE 1.5)

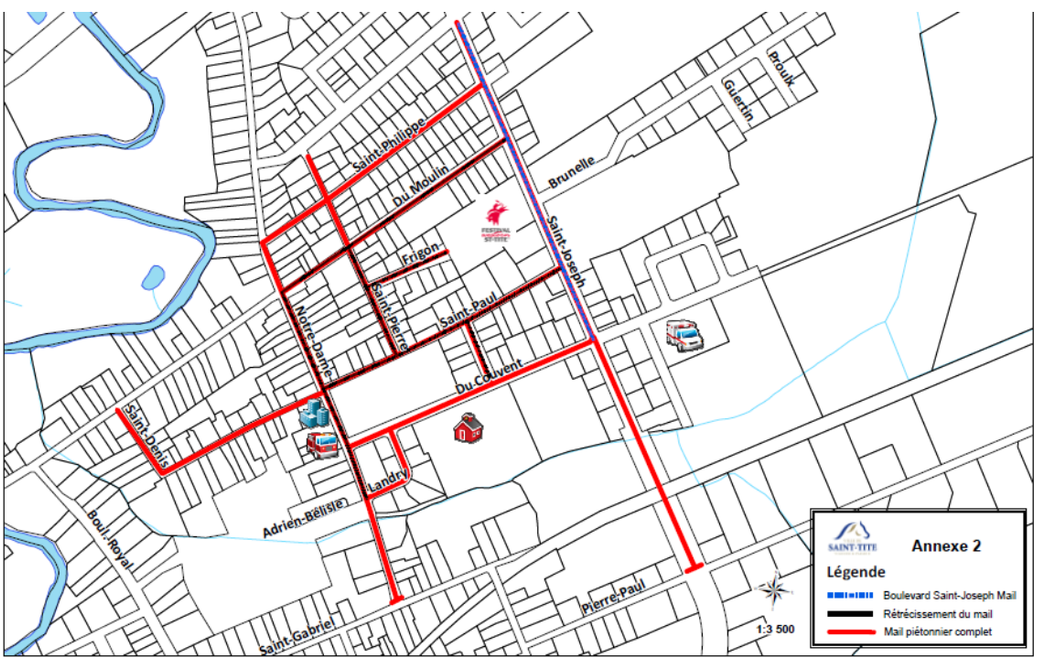

ANNEXE 3 - PARCOURS DE LA PARADE (ARTICLES 1.5 ET 2.1.4)

ANNEXE 4 - PARCOURS DES VÉHICULES À TRACTION ANIMALE (ARTICLE 2.2.2)

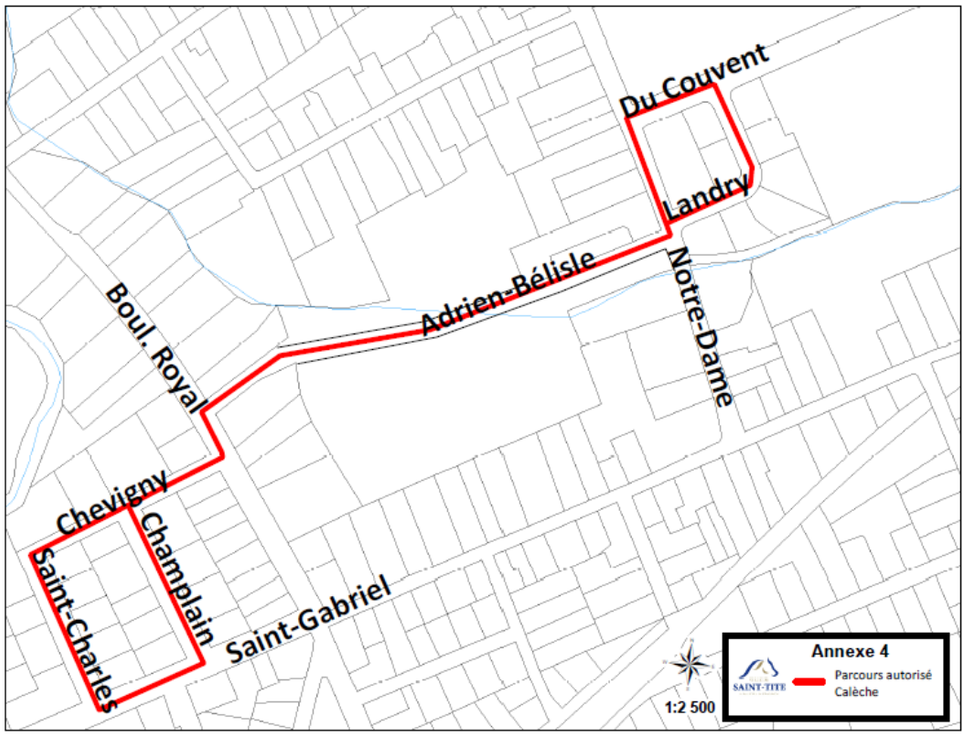

ANNEXE 5 – **TARIFS (CHAPITRE 4A))**

TARIFS : VENTE, EXPOSITION OU DISTRIBUTION					
Catégorie : **Établissement vendant, exposant ou distribuant**	**Prix par établissement ou installation**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**		**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**	
des objets, effets ou marchandises autres que des produits alimentaires, ou fournissant des services sans musique	Comptoir seulement jusqu'à 7,6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	580 $		650 $	
des objets, effets ou marchandises autres que des produits alimentaires, ou fournissant des services avec musique	Comptoir seulement jusqu'à 7,6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	1 250 $		1 350 $	
des produits alimentaires *Regroupement de plusieurs établissements sur un même site : le coût est calculé en tenant compte du nombre d'établissements au ratio du nombre de places. -Exemple : 300 places (sans friture) sur un site comprenant 10 établissements, 300 ÷ 10 = 30 places. Chacun des établissements : un montant de 1100 $ ou 1300 $	Comptoir seulement jusqu'à 7,6 mètres (25 pi) linéaires de façade Chaque	Sans friture	Avec friture	Sans friture	Avec friture
		620 $	900 $	700 $	1200$
	avec 1 à 20 places	940 $	1100$	1000$	1500$
	avec 21 à 100 places	1100$	1500$	1300$	1800$
	avec 101 places et plus	1365 $	2000$	1500$	2500$
des véhicules de loisirs	1 à 5 véhicules	1 000 $		1 500$	
	6 à 15 véhicules	2 200 $		2 500 $	
	16 véhicules et plus	3 800 $		4 000 $	
des minimotos, trottinettes électriques ou véhicules électriques	Chaque	820 $		970 $	
des remorques pour transporter les animaux avec ou sans habitation	Chaque	1 055 $		1255 $	
des distributrices automatiques alimentaires	Chaque	70 $		170 $	

ANNEXE 5 – TARIFS (SUITE)

TARIFS : TERRAINS DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE LOISIRS			
Catégorie : **Stationnement de véhicules de loisirs**	**Prix par établissement**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
comptant entre 6 et 10 espaces de stationnement	Chaque	60 $	80 $
comptant entre 11 et 16 espaces de stationnement	Chaque	110 $	140 $
comptant entre 17 et 23 espaces de stationnement	Chaque	170 $	200 $
comptant entre 24 et 35 espaces de stationnement	Chaque	240 $	300 $
comptant entre 36 et 49 espaces de stationnement	Chaque	360 $	430 $
comptant entre 50 et 69 espaces de stationnement	Chaque	500 $	600 $
comptant entre 70 et 99 espaces de stationnement	Chaque	700 $	840 $
comptant entre 100 et 149 espaces de stationnement	Chaque	1 000 $	1 200 $
comptant entre 150 et 199 espaces de stationnement	Chaque	1 500 $	1 800 $
comptant entre 200 et 249 espaces de stationnement	Chaque	2 000 $	2 400 $
comptant entre 250 et 299 espaces de stationnement	Chaque	2 500 $	3 000 $
comptant entre 300 et 349 espaces de stationnement	Chaque	3 000 $	3 600 $
comptant entre 350 et 399 espaces de stationnement	Chaque	3 500 $	4 200 $
comptant entre 400 et 449 espaces de stationnement	Chaque	4 000 $	4 800 $
comptant entre 450 et 499 espaces de stationnement	Chaque	4 500 $	5 400 $
comptant entre 500 et 549 espaces de stationnement	Chaque	5 000 $	6 000 $

ANNEXE 5 – TARIFS (SUITE)

TARIFS : TERRAINS DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE LOISIRS			
Catégorie : **Stationnement de véhicules de loisirs**	**Prix par établissement**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
comptant entre 550 et 599 espaces de stationnement	Chaque	5 500 $	6 600 $
comptant 600 espaces et plus	Chaque	6 000 $	7 200 $

TARIFS : STATIONNEMENT AUTOMOBILES OU MOTOS			
Catégorie : **Stationnement pour les autos ou les motos**	**Prix par établissement**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
comptant entre 15 et 49 espaces de stationnement	Chaque	40 $	50 $
comptant 50 espaces de stationnement ou plus	Chaque	115$	125 $
TARIFS : **TOURS, BALADES OU PROMENADES**			
Catégorie : **Tours, balades ou promenades**	**Prix par établissement**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
en véhicule à traction animale conçu pour un maximum de 8 passagers	Chaque	400 $	500 $
à cheval	Chaque	345 $	445 $
	Prix par cheval	25 $	125 $
en hélicoptère, avion, montgolfière ou tout autre appareil volant	Chaque	2 000 $	2 500 $

ANNEXE 5 – TARIFS (SUITE)

TARIFS : MUSIQUE OU SPECTACLE			
Catégorie	**Prix par établissement**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
Spectacle ou représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale **sans diffusion par haut-parleurs**	Chaque	580 $	650 $
Spectacle ou représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale **avec diffusion par haut-parleurs**	Chaque	1 250 $	1 350 $

TARIFS : PERMIS DU PROMOTEUR OU ORGANISATEUR DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL			
Catégorie	**Prix par établissement**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
Permis du promoteur ou l'organisateur de l'événement spécial, article 4.2	Chaque	20 000 $	20 000 $

TARIFS : VIDANGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES POUR LES VÉHICULES DE LOISIRS			
Catégorie	**Prix**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
Vidange des installations sanitaires pour les véhicules de loisirs	Par véhicule	450 $	550 $

ANNEXE 5 – TARIFS (SUITE)

TARIFS : VENTE DE GAZ PROPANE			
Catégorie	**Prix**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
Vente de gaz propane pour les établissements de produits alimentaires et les stationnements de véhicules de loisirs	Par véhicule	450 $	550 $

TARIFS : LOCATION, VENTE ET RÉPARATION D'EXTINCTEURS			
Catégorie	**Prix**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
Location, vente et réparation d'extincteurs pour les terrains de stationnement et les établissements de vente, d'exposition, de fourniture de services ou de distribution de tout produit	Chaque	450 $	550 $

TARIFS : VENTE PAR DES ÉTUDIANTS EN LIEN AVEC UN PROJET DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE			
Catégorie	**Prix**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du Festival**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du Festival**
Vente, exposition ou distribution d'objets ou de marchandises	Chaque	25 $	40 $

TARIFS : VENTE PAR LE MARCHÉ PUBLIC DE SAINT-TITE			
Catégorie	**Prix**	**Tarifs prévente** AVANT 16H **le premier vendredi du**	**Tarifs réguliers** APRÈS 16H **le premier vendredi du**

		Festival	Festival
Vente, exposition ou distribution d'objets, d'effets ou de marchandises	Chaque	1 500 $	1 750 $

ANNEXE 6 - ZONES PERMISES POUR LES FEUX DE PLAISANCE (ARTICLE 5.2)

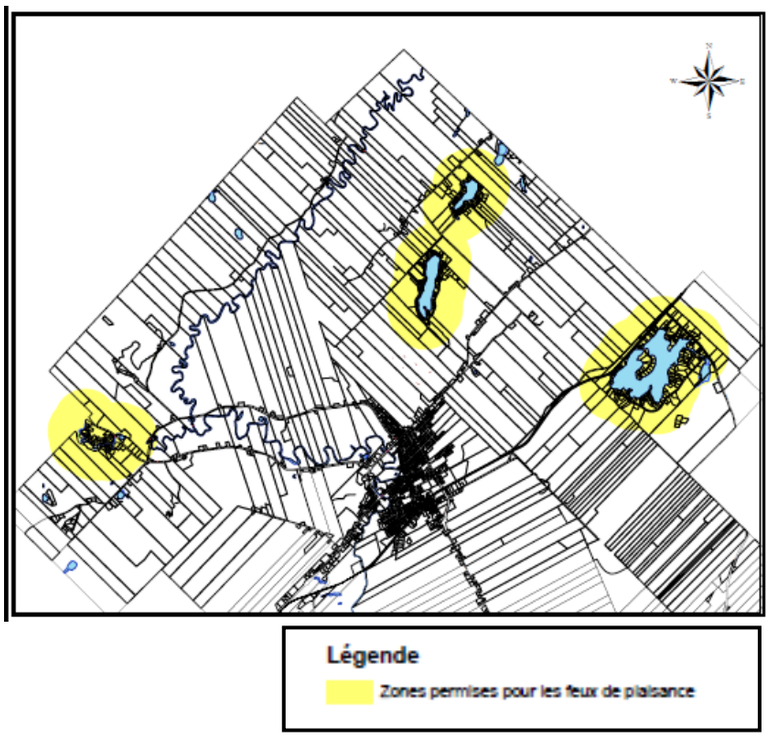

ANNEXE 7 - RUES OÙ LE STATIONNEMENT EST PROHIBÉ (ARTICLE 3.1.2)

a) sur le boulevard Saint-Joseph :

   i. de la rue Pierre-Paul jusqu'à la rue Marchand, de chaque côté de la rue;

   ii. de la rue Sainte-Geneviève jusqu'à la route 153, de chaque côté de la rue.

b) dans la rue de la Garderie, de chaque côté de la rue.

c) dans la rue Notre-Dame, de la route 153 jusqu'à la rue Saint-Gabriel, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser un véhicule dans la rue Notre-Dame, entre la rue Saint-Philippe et la rue St-Gabriel, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, du lundi au jeudi entre 7h et 13h.

d) dans la rue Saint-Paul, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser un véhicule dans la rue Saint-Paul, entre la rue Saint-Denis et la rue Notre-Dame, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, entre 7h et 21h.

e) dans la rue Saint-Denis, de chaque côté de la rue.

f) dans la rue du Moulin :

   i. de la rue Notre-Dame jusqu'au boulevard Saint-Joseph, de chaque côté de la rue;

   ii. du pont traversant la Rivière des Envies jusqu'à la rue Notre-Dame, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

g) dans la rue du Couvent :

i. de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Landry, de chaque côté de la rue;

ii. de la rue Landry jusqu'à la rue Laviolette, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser un véhicule sur la rue du Couvent entre la rue Landry et la rue Laviolette, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement, du dimanche 18h au jeudi suivant 12h.

iii. de la rue Laviolette jusqu'au boulevard Saint-Joseph, de chaque côté de la rue, du jeudi 12h au dimanche 18h;

iv. du boulevard Saint-Joseph jusqu'au 800, rue du Couvent inclusivement, de chaque côté de la rue.

h) dans la rue Adrien-Bélisle, de chaque côté de la rue.

i) dans la rue Brunelle, de chaque côté de la rue, sauf dans les espaces réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées pour les véhicules munis d'une vignette d'identification à cette fin délivrée au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement public pour lequel il agit, conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*;

j) dans la rue Marchand :

i. de la rue Notre-Dame jusqu'au boulevard Saint-Joseph, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;

ii. du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Pierre-Laporte, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

k) dans la rue Grenier, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

l) dans la rue de la Montagne, de chaque côté de la rue.

m) sur le boulevard Royal : de la rue du Moulin jusqu'au terrain situé au 431-435, boulevard Royal inclusivement, de chaque côté de la rue.

n) dans la rue Matte, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

o) dans la rue Landry, de chaque côté de la rue.

p) dans la rue Saint-Philippe :

i) de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Saint-Pierre, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;

ii) de la rue St-Pierre au boulevard St-Joseph, du côté où les numéros sont pairs seulement;

q) dans la rue Saint-Pierre, de chaque côté de la rue.

r) dans la rue Laviolette, de chaque côté de la rue.

s) dans la rue Saint-Gabriel :

i. du boulevard Royal jusqu'à la rue de la Montagne, de chaque côté de la rue;

ii. de la rue de la Montagne jusqu'à la fin de la rue Saint-Gabriel, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement (en direction nord-est).

t) dans la rue Pierre-Paul : de la rue de la Montagne jusqu'au boulevard Saint-Joseph, de chaque côté de la rue.

u) dans la rue Pierre-Laporte :

i. de la rue Grenier jusqu'à l'entrée de la cour de l'école secondaire Paul-Le Jeune, de chaque côté de la rue.

ii. de la rue Sainte-Geneviève jusqu'à la rue Grenier du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

v) sur la route du Lac Pierre-Paul : à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'au 800, route du Lac Pierre-Paul, de chaque côté de la rue.

w) dans la rue Délisle, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

x) dans la rue Saint-Luc, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

y) dans la rue Saint-Léon, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

z) dans la rue Saint-Jean, de chaque côté de la rue. Cependant, il est possible d'immobiliser un véhicule dans la rue Saint-Jean, de la rue de la Montagne jusqu'au 451, rue Saint-Jean, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

aa) dans la rue Sainte-Cécile, de la rue St-Gabriel jusqu'à la rue Napoléon, de chaque côté de la rue.

bb) dans la rue Napoléon, de chaque côté de la rue.

cc) dans la rue Marchildon, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

dd) dans la rue Boivin, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement.

ee) dans le rang Haut-du-Lac Nord :

i. de la route 153 jusqu'au pont du ruisseau Le Bourdais, de chaque côté de la rue.

ii. du pont du ruisseau Le Bourdais jusqu'au 611, Haut du Lac Nord, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement.

ff) dans la 1re Avenue, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement.

gg) dans la rue Sainte-Geneviève : du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Pierre-Laporte du côté où les numéros civiques sont impairs seulement.

hh) dans la rue Francoeur, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

ii) dans la rue Louis, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement.

jj) dans la rue des Érables, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement.

kk) sur la route 153 : du 995, route 153 jusqu'à l'intersection du Rang Sud, du côté où les numéros civiques sont impairs seulement;

ll) sur la rue Hermance, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement;

mm) sur la rue Émile, du côté où les numéros civiques sont pairs seulement;

nn) sur la route Grand Rang (route 159) de la route du Lac Pierre-Paul jusqu'au 1135 Grand Rang (route 159), du côté où les numéros civiques sont pairs seulement

oo) sur la rue Guertin, de chaque côté de la rue;

pp) sur la rue Proulx, de chaque côté de la rue.

ANNEXE 8 - TERRAINS OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT (ARTICLE 3.1.8)

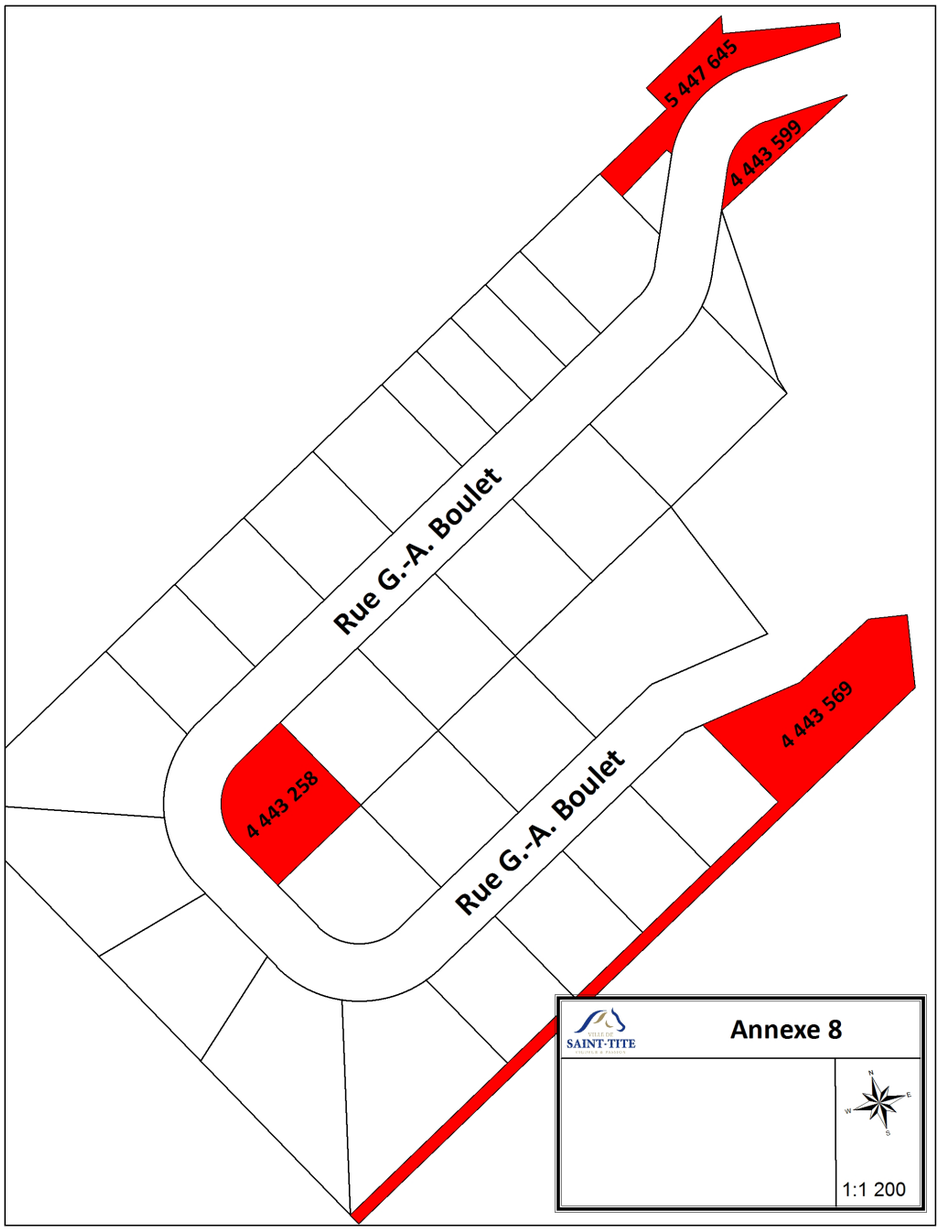

ANNEXE 9 – RELEVÉS SONORES (ARTICLE 5.6.6)

Annexe 9 (article 5.6.6.)	
Initiales de l'inspecteur	
	L'analyse du bruit a été effectuée à l'aide d'un sonomètre de type BK-2240 (classe 1);
	L'appareil détient un certificat de calibration valide;
	Le sonomètre, lors de l'opération de mesure du bruit, était réglé sur le réseau pondérateur A et au mode de réponse rapide;
	La mesure du niveau de bruit a été faite durant au moins une 1 minute (LAeq1min), afin de déterminer si le bruit continu ou intermittent comporte la caractéristique d'un bruit stable ou fluctuant;
	Les mesures ont été prises à une hauteur d'environ de 1,2 mètre au- dessus du sol;
	Les mesures ont été prises à une distance d'environ 3 mètres de la source du bruit ou de l'activité;
	Au moins 2 relevés sonores ont été pris conformément à la présente annexe.

Relevés sonores	
Emplacement du relevé :	
Site visé :	
Description de l'activité ou du bruit visé :	

Résultats des relevés sonores		
	1er relevé sonore (LAeq1min)	2e relevé sonore (LAeq1min)
dbA :		
Heure :		
Date :	aaaa-mm-jj	
Inspecteur :	nom en lettres moulées	signature
Inspecteur :	nom en lettres moulées	signature

ANNEXE 10 – PÉRIMÈTRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL (ARTICLE 5.10)
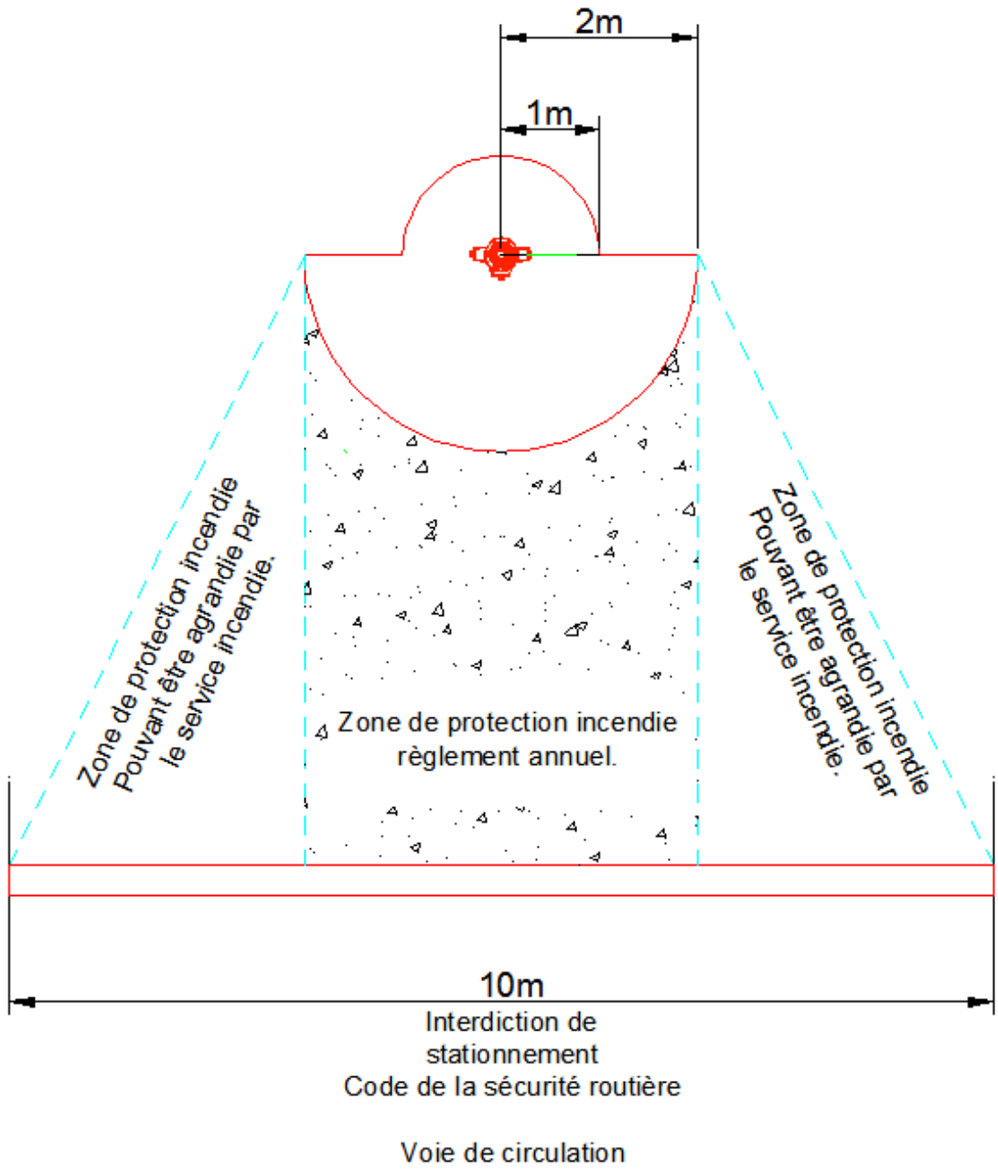
ANNEXE 11 - DÉGAGEMENT DES BORNES FONTAINES (ARTICLE 7.1.2)